

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 86.
N^o 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MATANA 16
NO ATOPA 1936.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	52 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1936	ACTES DU POUVOIR CENTRAL.	Pages
26 juin	Loi tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés en cuir (Arrêté de promulgation n ^o 956 c., du 29 septembre 1936).	562
1 ^{er} août	Loi fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air (Arrêté de promulgation n ^o 976 c., du 6 octobre 1936).	563
7 août	Décret fixant le maximum des traitements de disponibilité des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et résidents supérieurs des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 970 c., du 6 octobre 1936).	561
8 août	Loi concernant les échanges commerciaux entre le Maroc et les colonies françaises (Arrêté de promulgation n ^o 976 c., du 6 octobre 1936).	561
13 août	Décret portant publication et mise en application à titre provisoire d'un <i>modus vivendi</i> commercial conclu le 11 août 1936 entre la France et l'Italie (Arrêté de promulgation n ^o 976 c., du 6 octobre 1936).	562
13 août	Décret portant publication et mise en application provisoire d'un accord de compensation pour les paiements conclu le 11 août 1936 entre la France et l'Italie (Arrêté de promulgation n ^o 976 c., du 6 octobre 1936).	564
13 août	Décret abrogeant les dispositions du décret du 19 mars 1936, relatives à l'attribution aux magistrats coloniaux des distinctions dans la Légion d'Honneur (Arrêté de promulgation n ^o 976 c., du 6 octobre 1936).	566
11 août	Loi tendant à charger l'agent judiciaire du Trésor public du recouvrement en France des créances intéressant les Services Locaux des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 976 c., du 6 octobre 1936).	566
11 août	Décret modifiant le décret du 20 juin 1936 fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil Supérieur de la France d'Outre-mer (Arrêté de promulgation n ^o 976 c., du 6 octobre 1936).	566
11 août	Arrêté ministériel fixant la date de l'élection du Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur de la France d'Outre-mer (Arrêté de promulgation n ^o 976 c., du 6 octobre 1936).	567
11 août	Décret modifiant la réglementation des logements aux colonies (Arrêté de promulgation n ^o 976 c., du 6 octobre 1936).	567
11 août	Arrêté ministériel relatif aux aérodromes privés dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 976 c., du 6 octobre 1936).	568
11 août	Décret approuvant une délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie modifiant les droits de douane applicables dans cette colonie aux pneumatiques, chambres à air, etc. (Arrêté de promulgation n ^o 976 c., du 6 octobre 1936).	568
27 août	Décret fixant pour les territoires relevant du ministère des colonies à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi d'amnistie (Arrêté de promulgation n ^o 976 c., du 6 octobre 1936).	569

3 septembre	Décrets rendant applicable sous réserve de modifications aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, le décret du 8 août 1936, créant dans la métropole au profit des actionnaires, un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ; à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le décret du 8 août 1936, portant application aux gérants et administrateurs de sociétés, de la législation, de la faillite et de la banqueroute, et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ; le décret du 8 août 1936, modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires (Arrêté de promulgation n ^o 976 c., du 6 octobre 1936).	570
	Extrait. — Nomination. — Magistrature coloniale.	576
	Erratum au Journal officiel de la Colonie du 1 ^{er} octobre 1936. — Naturalisation.	578

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

29 septembre	Arrêté n ^o 913 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.	575
29 septembre	Arrêté n ^o 944 L., autorisant le Trésorier-Payeur et le Gérant de comptes du Trésor à Tahiti (Marquises), à faire emploi dans leurs écritures de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1933, 1934 et 1935.	576
29 septembre	Arrêté n ^o 946 d., autorisant le remboursement d'une somme de deux mille sept cent trente-quatre francs soixante dix-sept centimes, au profit des Etablissements Donald et de M. Arthur Baudier.	576
29 septembre	Arrêté n ^o 946 d., rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de l'impôt dit des routes, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 % s. c. de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour les années 1934, 1935 et 1936.	576
29 septembre	Arrêté n ^o 947 a. g. l., approuvant le budget de la Commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1936.	578
29 septembre	Arrêté n ^o 948 a. g. l., modifiant les dispositions de l'arrêté du 29 mars 1935, réglementant la circulation, le transport et la préparation de la vanille en ce qui concerne Tahiti et Moorea.	579
29 septembre	Arrêté n ^o 949 a. g. l., interdisant au sieur Maurice Mérekiahi à Tegetoro l'accès et le séjour des Iles Manihi et Ahe (Tuamotu).	580
29 septembre	Arrêté n ^o 950 a. g. l., rattachant les Iles Mapélie, Selly et Bellaganssen, de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent, à la circonscription d'état-civil de Borahora.	580
29 septembre	Arrêté n ^o 951 a. g. l., constituant une association d'intérêt général agricole dite "Tefaka" à Takapoto (Tuamotu).	580
29 septembre	Arrêté n ^o 952 a. g. l., constituant une association d'intérêt général agricole dite "Teavarou" à Takarua (Tuamotu).	581
29 septembre	Arrêté n ^o 953 a. g. l., constituant une association d'intérêt général agricole dite "Tamarii Ahe Marie" à Ahe (Tuamotu).	581
29 septembre	Arrêté n ^o 954 a. g. l., constituant une association d'intérêt général agricole dite "Tuu Tara" à Manihi (Tuamotu).	581
29 septembre	Arrêté n ^o 955 a. g. l., modifiant l'arrêté n ^o 950 a. g. l., du 3 juillet 1935, sur les règles de gestion et de contrôle de l'Internat de l'Ecole Centrale de Papeete.	581

2 octobre....	Décision n° 967 t. p., portant nomination de cantonniers du Service des Travaux Publics.....	582
3 octobre....	Arrêté n° 974 c., abrégant l'arrêté n° 964 c., du 2 octobre 1936 autorisant le report du paiement des effets de commerce et des autres engagements commerciaux libellés en or ou en monnaies étrangères.....	582
7 octobre....	Arrêté n° 977 c., portant fixation des tableaux d'avancement supplémentaires du personnel des cadres locaux pour l'année 1936, consécutivement au décret du 7 juillet 1936.....	582
7 octobre....	Arrêté n° 978 c., portant avancement supplémentaire du personnel des cadres locaux consécutivement au décret du 7 juillet 1936.....	583
9 octobre....	Arrêté n° 980 j., convoquant les électeurs pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal mixte de Commerce de Papeete.....	583
9 octobre....	Décision n° 983 a. g. f., portant modification de l'article 2 de la décision n° 439 c., du 14 mai 1936, nommant le Docteur E. Dupuy, agent de la santé à Makatea.....	584
12 octobre....	Arrêté n° 993 i. p., portant réglementation de l'examen de l'enseignement primaire.....	584
12 octobre....	Décision n° 994 i. p., fixant les dates des examens de l'enseignement primaire en 1936.....	586
12 octobre....	Décision n° 995 i. p., nommant les membres des commissions des examens et concours de l'enseignement primaire en 1936.....	587
12 octobre....	Arrêté n° 997 c., suspendant temporairement pour la durée de la période électorale l'interdiction d'affichage sur les arbres plantés en bordure des voies publiques.....	587
14 octobre....	Arrêté n° 1000 c., portant prohibition, à titre provisoire, de la sortie de l'or des Etablissements français de l'Océanie.....	588
15 octobre....	Arrêté n° 1005 a. g. f., portant organisation du Comité Colonial de surveillance des prix.....	588

ACTE MUNICIPAL

29 septembre..	Arrêté concernant les distances à observer entre les maisons couvertes en feuilles de cocotiers, de pandanus ou autres.....	588
----------------	---	-----

AVIS OFFICIEL

Enseignement. —	Avis concernant les examens de la session de 1936.....	589
-----------------	--	-----

TEXTE PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

11 août.....	Loi portant amnistie et concernant l'octroi de grâces amnistiantes.....	589
--------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLE ET INFORMATION

Extrait du rapport au Président de la République sur les Banques coloniales d'émission pendant l'exercice 1932-1933 et l'exercice 1933. — Opérations de la Banque de l'Indochine.....	590
Opérations de la Banque de l'Indochine pendant le 1 ^{er} et 2 ^e semestre 1935.....	592

STATISTIQUE

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de septembre 1936.....	593
--	-----

DIVERS

Annances judiciaires.....	593
Annances commerciales et avis divers.....	594

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 956 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie une loi du 25 juin 1936.

(Du 29 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation, à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

La loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés en cuir. (J. O. R. F. du 26 juin 1936, page 6700).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1936.

H. SAUTOT.

LOI tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés en cuir.

(Du 25 juin 1936.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente ou de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « cuir », avec ou sans qualificatif, toutes matières, présentant ou non l'apparence du cuir, qui ne sont pas le produit obtenu de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation qui conservent la formation naturelle des fibres du cuir.

Les produits ne répondant pas à la définition ci-dessus et quelle que soit leur analogie d'aspect avec le cuir, ne pourront, en aucun cas, comporter une dénomination comprenant le mot cuir.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles pourront être vendus les produits similaires ou substitués du cuir.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté pour les exportateurs d'utiliser toute appellation légalement admise dans les pays destinataires.

Art. 2. — Les peines fixées par la loi du 1^{er} août 1905, modifiée par les lois subséquentes, en cas de tromperie ou de tentative de tromperie sur la nature ou la qualité de la marchandise vendue seront appliquées à ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi ou à celles du règlement édicté pour son application.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux protectorats et aux pays sous mandat français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

LÉON BLUM.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MARC RUCART.

Le Ministre de l'économie nationale,

CHARLES SPINASSE.

Le Ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

ARRÊTÉ n° 976 c., promulguant dans les *Etablissements français de l'Océanie* une loi du 1^{er} août 1936, un décret du 7 et une loi du 8 août 1936, trois décrets du 13 août 1936, une loi du 14 août 1936, trois décrets du 14 août 1936, deux arrêtés ministériels du 14 août 1936, un décret du 27 août 1936 et un décret du 3 septembre 1936.

(Du 6 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la Circulaire ministérielle n° 511 du 10 Septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les *Etablissements français de l'Océanie*, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o la loi du 1^{er} août 1936, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air (J.O.R.F., du 15 août 1936, page 8806) ;

2^o le décret du 7 août 1936, fixant le maximum des traitements de disponibilité des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et résidents supérieurs des colonies (J.O.R.F., des 10 et 11 août 1936, page 8655) ;

3^o la loi du 8 août 1936, concernant les échanges commerciaux entre le Maroc et les colonies françaises (J.O.R.F., des 10 et 11 août 1936, page 8594) ;

4^o le décret du 13 août 1936, portant publication et mise en application à titre provisoire d'un *modus vivendi* commercial conclu le 14 août 1936, entre la France et l'Italie (J.O.R.F., du 14 août 1936, page 8750) ;

5^o le décret du 13 août 1936, portant publication et mise en application provisoire d'un accord de compensation pour les paiements, conclu le 11 août 1936 entre la France et l'Italie (J.O.R.F., du 14 août 1936, page 8751) ;

6^o le décret du 13 août 1936, abrogeant les dispositions du décret du 19 mars 1935, relatif à l'attribution aux magistrats coloniaux des distinctions dans la Légion d'Honneur (J.O.R.F., du 23 août 1936, page 9111) ;

7^o la loi du 14 août 1936 tendant à charger l'agent judiciaire du Trésor public du recouvrement en France des créances intéressant les Services locaux des colonies (J.O.R.F., du 15 août 1936, page 8805) ;

8^o le décret du 14 août 1936, modifiant le décret du 20 juin 1936, fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil supérieur de la France d'Outre-mer (J.O.R.F., du 15 août 1936, page 8840) ;

9^o l'arrêté ministériel du 14 août 1936, fixant la date de l'élection du Délégué des *Etablissements français de l'Océanie* au Conseil Supérieur de la France d'Outre-mer (J.O.R.F. du 15 août 1936, page 8.841) ;

10^o le décret du 14 août 1936, modifiant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies (J.O.R.F., du 23 août 1936, page 9112) ;

11^o l'arrêté ministériel du 14 août 1936, relatif aux aérodromes privés dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies (J.O.R.F., du 29 août 1936, page 9273) ;

12^o le décret du 14 août 1936, approuvant une délibération du Conseil privé des *Etablissements français de l'Océanie*, modifiant les droits de douane applicables dans cette colonie aux pneumatiques chambres à air etc... (J.O.R.F., du 6 septembre 1936, page 9571) ;

13^o le décret du 27 août 1936, fixant pour les territoires relevant du Ministère des colonies à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi d'amnistie (J.O.R.F., du 2 septembre 1936, page 9373) ;

14^o les trois décrets du 3 septembre 1936, rendant applicable sous réserve de modifications aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies, le décret du 8 août 1935, créant dans la Métropole au profit des actionnaires, un droit préférentielle de souscription aux augmentations de capital ; à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le décret du 8 août 1935, portant application aux gérants et administrateurs de sociétés, de la législation de la faillite et de la banqueroute, et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ; le décret du 8 août 1935, modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires (J.O.R.F., du 6 septembre 1936, page 9572) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1936.

H. SAUTOT.

LOI fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air.

(Du 1^{er} août 1936.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — L'encadrement des formations mobilisées de toute nature, relevant du ministère de l'air, est assuré concurremment avec les cadres actifs de l'armée de l'air par :

1^o Les officiers de la 2^e section du cadre des officiers généraux de l'armée de l'air, dont le statut est réglé par une loi spéciale ;

2^o Les officiers de réserve des différents corps de l'armée de l'air ;

3^o Les assimilés spéciaux relevant du Ministre de l'air ;

4^o Les sous-officiers de réserve des différents corps de l'armée de l'air ;

5^o Les gradés (caporaux-chefs et caporaux) des différents corps de l'armée de l'air.

La présente loi a pour objet de fixer le statut des officiers de réserve des différents corps de l'armée de l'air, celui des assimilés spéciaux relevant du département de l'air, ainsi que les dispositions applicables à la situation particulière des sous-officiers de réserve des différents corps de l'armée de l'air.

Art. 2. — Les officiers de réserve des différents corps de l'armée de l'air et les assimilés spéciaux relevant du Ministère de l'air ont rang et prérogatives d'officiers. Ils détiennent leur grade dans les conditions prévues par la présente loi.

TITRE II

Les officiers de réserve de l'armée de l'air.

CHAPITRE I^{er}

Les différents corps d'officiers.

Art. 3. — Les différents corps d'officiers de réserve de l'air sont :

1° Le « corps des officiers de réserve de l'armée de l'air ». Ce corps se subdivise en :

Cadre navigant,
Cadre sédentaire ;

2° Le « corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air » ;
3° Le « corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air ».

Art. 4. — Les officiers de réserve de l'air, du cadre navigant ou du cadre sédentaire sont seuls qualifiés pour assurer le commandement.

Art. 5. — Les officiers de réserve en excédent des besoins, en particulier ceux qui sont rayés du cadre navigant, dans les conditions fixées par l'article 12 ci-dessous, peuvent être, soit maintenus dans les réserves de l'armée de l'air et affectés à un emploi correspondant à leurs aptitudes, soit mis à la disposition du département de la guerre, soit, compte tenu de leur âge et de leurs aptitudes militaires, versés dans les réserves de l'armée de terre.

Les règles relatives au passage des officiers de réserve de l'armée de l'air dans l'armée de terre seront fixées par décret contresignés par les ministres de l'air et de la guerre.

CHAPITRE II

Du recrutement général des officiers de réserve de l'armée de l'air.

Art. 6. — Les officiers de réserve se recrutent :

1° Parmi les officiers de l'armée active retraités ou démissionnaires, les premiers recevant dans les réserves un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active, les seconds pouvant être admis par décret au même bénéfice ;
2° Parmi les militaires de l'armée de l'air accomplissant leur service actif et ayant satisfait aux conditions de la loi de recrutement pour l'admission dans le cadre des officiers de réserve ;

3° Parmi les sous-officiers des différents corps de l'armée de l'air appartenant à la première ou à la deuxième réserve, ayant servi comme sous-officiers dans l'armée active et comptant cinq ans de service actif, y compris leurs périodes d'instruction obligatoire ou volontaire ;

4° Parmi les sous-officiers de l'armée de l'air qui, soit à l'expiration du service actif, soit au cours d'une période d'instruction obligatoire ou volontaire, ont satisfait à certaines conditions d'aptitude fixées par le Ministre de l'air ;

5° En temps de guerre seulement, parmi les sous-officiers de la 1^{re} ou 2^e réserve, dans les conditions identiques à celles imposées dans les mêmes circonstances aux sous-officiers de l'armée active du même corps pour être nommés officiers.

Les règles relatives au passage dans l'un des corps des officiers de réserve de l'armée de l'air des officiers appartenant aux réserves de l'armée de terre ou de mer seront fixées par décret.

Art. 7. — Le nombre de sous-lieutenants de réserve de toute catégorie à nommer annuellement dans chacun des corps des officiers de réserve de l'armée de l'air est fixé par le Ministre de l'air en fonction des besoins de la mobilisation.

CHAPITRE III

Dispositions particulières à chaque corps.

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR.

A. — Cadre navigant.

Art. 8. — Le cadre navigant de réserve concourt avec le cadre navigant de l'armée active à l'encadrement des forma-

tions mobilisées de l'armée de l'air comportant l'utilisation d'aéronefs.

Art. 9. — Il est constitué par des officiers de réserve titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant.

Art. 10. — Tout officier de réserve admis dans le cadre navigant ne peut en être rayé que pour l'un des motifs fixés par les articles 11 et 12 ci-dessous.

Art. 11. — Au delà des limites d'âge indiquées ci-dessous, les officiers de réserve du cadre navigant sont versés dans le cadre sédentaire du corps des officiers de réserve de l'air :

Colonel	54 ans.
Lieutenant-colonel	53 ans.
Commandant	51 ans.
Capitaine	48 ans.
Lieutenant ou sous-lieutenant...	47 ans.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} avril 1940, le Ministre est autorisé à conserver dans le cadre navigant jusqu'à l'âge de 50 ans les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de réserve de l'air qui en feront la demande.

Art. 12. — Tout officier de réserve du cadre navigant n'ayant pas encore atteint la limite d'âge fixée à l'article précédent peut être rayé de ce cadre, soit sur sa demande, soit par mesure disciplinaire.

Ne peuvent, en outre, y être maintenus les officiers qui :

1° N'auraient pas exécuté les services fixés par arrêté du Ministre de l'air ;

2° Seraient inaptes physiquement ;

3° Se révéleraient incapables de remplir leur emploi.

La radiation est prononcée par le Ministre de l'air, dans les conditions fixées par lui.

Art. 13. — L'officier de réserve rayé du cadre navigant dans les conditions de l'article 12 reçoit l'une des affectations prévues à l'article 5 ci-dessus, compte tenu de son âge et de ses aptitudes militaires ou professionnelles.

Art. 14. — Est maintenu de droit dans les réserves de l'armée de l'air l'officier de réserve rayé du cadre navigant pour inaptitude physique résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée ou aggravée au service aérien.

Cet officier est versé soit dans le cadre sédentaire, soit dans un autre corps d'officiers de réserve de l'armée de l'air s'il remplit par ailleurs les conditions fixées par la présente loi pour l'admission dans ce corps.

Art. 15. — Les officiers de réserve du personnel navigant atteints par la limite d'âge du cadre navigant et ceux qui ne sont pas maintenus dans le cadre navigant, par suite d'inaptitude physique résultant des services aériens, pourront obtenir, sur leur demande, le titre « d'officiers honoraires du personnel navigant ».

B. — Cadre sédentaire.

Art. 16. — Les officiers du cadre sédentaire du corps des officiers de réserve de l'air concourent, avec les officiers du cadre correspondant de l'armée active, à l'encadrement des formations mobilisées de l'armée de l'air ne comportant pas l'utilisation d'aéronefs, ainsi qu'à l'encadrement des formations mobilisées mettant en œuvre des ballons de protection.

Ils occupent, en outre, dans les établissements et services mobilisés, des emplois et des commandements déterminés par le Ministre de l'air, en fonction des besoins de mobilisation.

Art. 17. — Le cadre sédentaire du corps des officiers de réserve de l'armée de l'air est constitué, dans la limite des

effectifs fixés pour ce cadre par les officiers de réserve provenant :

1° Des officiers du cadre sédentaire de l'armée active, retraités ou démissionnaires ;

2° Des officiers de réserve du cadre navigant atteint par les limites d'âge fixées à l'article 11 ci-dessus ;

3° Des officiers de l'air rayés du cadre navigant pour l'une des raisons énumérées à l'article 12 et placés dans le cadre sédentaire, par application des articles 5, 13 et 14 de la présente loi ;

4° Des officiers visés à l'alinéa 2° de l'article 6 de la présente loi, anciens élèves de certaines grandes écoles nationales dont la liste est fixée par décret et non titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant.

II. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR.

Art. 18. — Les officiers mécaniciens de réserve de l'air assument, concurremment avec les officiers mécaniciens de l'armée active, la mise en œuvre du matériel technique et l'instruction du personnel spécialiste sous la direction des officiers de l'air exerçant le commandement des formations mobilisées.

Art. 19. — Les officiers mécaniciens de réserve de l'air proviennent, dans la limite des effectifs fixés pour ce corps :

1° D'officiers mécaniciens de l'armée active retraités ou démissionnaires ;

2° Des officiers visés aux alinéas 3°, 4° et 5° de l'article 6 de la présente loi, titulaires du brevet supérieur de mécanicien d'aéronautique ou anciens élèves diplômés ou brevetés des écoles nationales techniques dont la liste est fixée par décret ;

3° Des officiers de réserve rayés du cadre navigant, par application de l'article 12, maintenus dans les réserves de l'armée de l'air, qui remplissent les conditions exigées à l'alinéa 2° ci-dessus et sont volontaires pour entrer dans le corps des officiers mécaniciens de réserve.

III. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR.

Art. 20. — Les officiers de réserve des services administratifs de l'air concourent avec les officiers des services administratifs de l'armée active :

A seconder le commandement dans l'administration du personnel, du matériel et des installations ;

A assurer, sous l'autorité de ce commandement, la gestion des matières et deniers mis à sa disposition.

Art. 21. — Les officiers de réserve des services administratifs proviennent :

1° D'officiers des services administratifs de l'armée active, retraités ou démissionnaires ;

2° Des officiers de réserve visés aux alinéas 3°, 4° et 5° de l'article 6 de la présente loi et qui ne sont pas titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant, ni qualifiés pour devenir officiers mécaniciens, mais qui sont aptes à entrer dans les services administratifs ;

3° Des officiers de réserve rayés du cadre navigant, maintenus dans les réserves de l'air, volontaires et qualifiés pour être affectés au corps des officiers de réserve des services administratifs.

CHAPITRE IV

Dispositions communes à tous les corps.

I. — DU GRADE.

Art. 22. — Le grade est conféré aux officiers de réserve par

décret du Président de la République, rendu sur la proposition du Ministre de l'air ; il constitue l'état de l'officier.

Art. 23. — Le grade conféré aux officiers de réserve, qui en sont titulaires, pendant les périodes où ils sont en situation d'activité telle qu'elle est définie à l'article 31, les mêmes droits et prérogatives qu'aux officiers de l'armée active, sous la réserve mentionnée aux articles 56 et 80 ci-après :

Dans toutes les circonstances où ils sont autorisés à porter l'uniforme, les officiers de réserve ont droit aux honneurs, préséances et marques extérieures de respect dus aux officiers de même grade de l'armée active.

Ces droits comportent pour eux les mêmes devoirs et les mêmes obligations.

Art. 24. — La perte du grade n'intervient que pour l'une des causes ci-après :

1° Radiation des cadres prononcée dans les formes et les conditions prévues aux articles 25, 26, 27 et 28 ci-après ;

2° Démission acceptée par le Président de la République ;

3° Perte de la qualité de français prononcée par jugement ;

4° Condamnation à une peine criminelle ;

5° Condamnation à une peine correctionnelle pour fait qualifié crime, avec application de l'article 463 du code pénal, ou pour délits prévus par les articles 379 à 408, 460 et 461 du code pénal, 25 de la loi du 29 juillet 1881 ; 1^{er}, 2, 4, 5, 9, 10 et 12 de la loi du 26 janvier 1934 ; l'article 2 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1894 ;

6° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement si le tribunal a prononcé, en outre, l'interdiction de résidence ou de séjour, ou l'interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils ou de famille ;

7° Révocation prononcée dans les formes et les conditions prévues par la présente loi ;

8° Destitution prononcée par le jugement.

Les officiers de réserve de l'armée de l'air démissionnaires et les officiers rayés dans les conditions prévues aux articles 25, 26 et 28 ci-dessus peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans leur ancien grade s'ils remplissent encore les conditions d'aptitude nécessaire. Un arrêté ministériel déterminera le mode suivant lequel cette aptitude est constatée et les conditions de la réintégration.

La réintégration est prononcée par décret sur le rapport du ministre de l'air. Le temps écoulé entre la radiation des cadres ou l'acceptation de la démission et la réintégration ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté.

Toutefois, le temps écoulé entre la radiation des cadres et la réintégration comptera pour l'ancienneté quand l'officier sera bénéficiaire de la loi du 31 mars 1919 et aura été rayé des cadres pour maladie ou blessure contractée ou aggravée dans le service ou à l'occasion du service.

Art. 25. — A l'expiration du temps de service total exigé par la loi de recrutement dans les réserves, tout officier de réserve est tenu d'adresser au ministre de l'air une déclaration faisant connaître s'il veut rester ou non dans les cadres jusqu'à la limite d'âge fixée pour le corps auquel il appartient.

Tout officier de réserve qui déclare ne pas vouloir rester dans les cadres est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres.

Tout officier de réserve qui déclare vouloir rester dans les cadres y est maintenu de droit.

Art. 26. — Les officiers de l'armée active de l'air retraités, maintenus à la disposition du ministre de l'air pendant le

temps fixé par la législation sur les pensions militaires et qui n'auraient pas atteint la limite d'âge prévue à l'article 27 ci-après, adressent au ministre de l'air, à l'expiration de ce temps, une déclaration analogue à celle prévue pour les autres officiers de réserve ; il est statué à leur égard dans les mêmes conditions.

Art. 27. — Les officiers de réserve des différents corps de l'air sont rayés des cadres quand ils ont atteint les limites d'âge fixées ci-dessous :

GRADES	Officiers de l'air cadre sédentaire	Officiers mécaniciens	Officiers des services administratifs
Colonel	64	66	»
Lieutenant-colonel	63	65	65
Commandant	61	64	64
Capitaine	58	63	63
Lieutenant ou Sous-lieutenant	57	61	61

Art. 28. — La radiation des cadres est prononcée d'office contre tout officier de réserve déclaré en faillite par décision judiciaire passée en force de chose jugée ; la réintégration, sans rappel d'ancienneté, ne pouvant intervenir qu'en cas de réhabilitation obtenue à la suite du désintéressement de tous les créanciers.

La radiation des cadres des officiers de réserve de l'armée de l'air peut être encore prononcée par décret rendu sur rapport du ministre de l'air :

1° Après avis de la commission médicale consultative à l'égard de tout officier reconnu atteint d'infirmités le mettant définitivement hors d'état de servir ;

2° Après avis d'un conseil d'enquête, à l'égard de tout officier :

a) Placé pour raison de santé depuis trois ans dans la position de non-disponibilité définie à l'article 34 ci-après ;

b) Ou signalé par son chef de corps ou de service et reconnu incapable de remplir les fonctions de son grade.

Art. 29. — La révocation est prononcée par décret du Président de la République :

a) D'office, contre tout officier de réserve possédant une charge d'officier public, ou ministériel, qui est destitué par jugement ou révoqué par mesure disciplinaire ;

b) Sur avis conforme d'un conseil d'enquête :

1° Contre tout officier de réserve révoqué d'un emploi civil ou rayé d'un ordre légalement constitué, par mesure disciplinaire ;

2° Contre tout officier de réserve qui, ayant été mis en non-disponibilité par mesure de discipline pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de la loi de recrutement relatives aux déclarations de changement de résidence, n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence ou a commis une nouvelle infraction à cette disposition ;

3° Contre tout officier de réserve qui, à raison du service et en dehors de la situation d'activité définie à l'article 31, commet, envers l'un de ses supérieurs militaires, un acte reconnu offensant ;

4° Contre tout officier de réserve qui publie ou divulgue, dans les conditions nuisibles aux intérêts de la défense nationale, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa situation militaire ;

5° Contre tout officier de réserve mis en non-disponibilité par mesure de discipline dans les conditions prévues à l'article 36 ci-après ;

6° Pour faute contre l'honneur ;

7° Pour inconduite habituelle ;

8° Pour fautes graves contre la discipline, soit dans le service, soit à raison du service, en dehors de la situation d'activité et, en particulier, pour l'acte d'indiscipline constitué par des agissements tendant à la rébellion contre les lois en vigueur ;

9° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire.

Les dispositions du présent article ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à l'usage légal des droits civiques des officiers de réserve.

Art. 30. — La composition et le fonctionnement des conseils d'enquête sont fixés par un règlement d'administration publique. Ces conseils comprennent moitié au moins d'officiers de réserve.

II. — DES POSITIONS DE L'OFFICIER DE RÉSERVE.

Art. 31. — Les officiers de réserve des différents corps de l'armée de l'air peuvent être dans l'une des positions suivantes :

Dans les cadres ;

Hors cadres ;

En non-disponibilité.

L'officier de réserve de l'armée de l'air peut, en outre, être placé dans la position « d'officier honoraire » s'il remplit les conditions posées à l'article 38 ci-après.

L'officier de réserve dans les cadres ou hors cadre est en « situation d'activité » lorsqu'il est présent sous les drapeaux pour une cause quelconque.

Art. 32. — La position « dans les cadres » est celle de l'officier de réserve de l'air pourvu d'un des emplois normalement prévus dans les diverses formations mobilisées.

Art. 33. — Sont placés « hors cadres » les officiers de réserve, dépourvus d'emplois dans les formations et services de l'armée de l'air, mais maintenus à la disposition du Ministre de l'air, soit pour être affectés à certains emplois particuliers prévus ou à prévoir à la mobilisation, soit pour être placés dans le cadre des assimilés spéciaux.

Art. 34. — La position de « non-disponibilité » est celle des officiers de réserve dépourvus d'emplois et temporairement dispensés de tout service, soit pour infirmités, soit par mesure disciplinaire.

Art. 35. — Sont placés en « non-disponibilité » pour infirmités temporaires, les officiers de réserve de l'armée de l'air reconnus par les médecins militaires, désignés à cet effet, comme incapables d'assurer leurs fonctions pendant six mois au moins.

Cette situation ne peut se prolonger plus de trois années. Si, à l'expiration de la troisième année, les certificats de visite et de contre-visite médicales signalent que ces officiers sont incapables d'exercer leurs fonctions, ces derniers sont traduits devant un conseil d'enquête qui émet son avis au sujet de leur radiation ou de leur réintégration.

Art. 36. — Tout officier de réserve de l'armée de l'air peut être mis en non-disponibilité par mesure de discipline, par décision du Président de la République, sur le rapport du Ministre de l'air, pendant trois mois au moins, un an au plus.

L'officier de réserve en non-disponibilité par mesure de discipline ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion militaire.

En cas de mobilisation, tout officier de réserve de l'armée de l'air mis en non-disponibilité par mesure de discipline pour moins d'un an est réintégré.

Tout officier en non-disponibilité par mesure de discipline pour un an doit être réintégré ou révoqué.

Art. 37. — Le temps passé dans la position de non-disponibilité ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté, interrompt le droit à l'avancement, et s'il s'agit de la non-disponibilité par mesure de discipline, éteint tout droit à l'honorariat, sauf le cas d'éclat ou fait de guerre constaté par une citation à l'ordre.

Toutefois, le temps passé dans la non-disponibilité par un officier de réserve, titulaire d'une pension de la loi du 31 mars 1919, et placé dans cette position pour blessures ou infirmités contractées ou aggravées dans le service ou à l'occasion du service entre le moment où il a été placé en non-disponibilité et celui où il a été réintégré dans les cadres, comptera pour la fixation de son rang d'ancienneté.

Art. 38. — Sont admis de droit à l'honorariat :

a) Les officiers de réserve qui ont atteint sans interruption de service, dans la position « dans les cadres » ou « hors cadres » ou dans la position de « non-disponibilité » pour infirmités temporaires, les limites d'âge fixées par l'article 27 de la présente loi ;

b) Les officiers de réserve qui, ayant été admis à rester dans les cadres à l'expiration de leurs obligations légales, sont rayés des cadres avant la limite d'âge de leur grade indépendamment de leur volonté et pour toute autre cause que par mesure disciplinaire ;

c) Les officiers de réserve qui, à une époque quelconque, sont rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service ;

d) Les officiers de réserve provenant des anciens officiers de l'armée active de l'air, qui ont acquis dans la réserve un grade supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée active.

Peuvent être admis à l'honorariat sur leur demande les officiers de réserve rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées en dehors du service.

Nul officier placé dans la position d'officier honoraire ne pourra être réintégré dans les cadres, ni mobilisé, sauf dans le cadre des assimilés spéciaux.

III — DE L'AVANCEMENT

Art. 39. — L'avancement dans les réserves de l'armée de l'air a lieu dans chaque corps d'officiers de réserve.

Art. 40. — Il a lieu exclusivement au choix, sauf en ce qui concerne la promotion au grade de lieutenant qui est faite à l'ancienneté dans les conditions particulières prévues aux articles 43 et 44 de la présente loi.

Art. 41. — Pour être promu au choix, les officiers de réserve des différents corps de l'armée de l'air doivent remplir les conditions fixées par la présente loi et figurer sur le tableau d'avancement établi par le Ministre de l'air et publié au *Journal Officiel*.

Ils sont inscrits au tableau d'avancement et peuvent en être rayés dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active.

Art. 42. — L'ancienneté de grade d'officiers de réserve de l'armée de l'air est déterminée par la date fixée dans le dé-

cret qui les a nommés à leur grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, déduction faite, s'il y a lieu, des interruptions de service et du temps passé dans la position de non-disponibilité par mesure disciplinaire ou pour blessure ou infirmité ne résultant pas du service.

A date égale de prise de rang dans un grade, l'ancienneté est déterminée par la date de prise de rang dans le grade immédiatement inférieur.

Le temps passé dans un grade en situation d'activité, ou dans l'armée active lorsqu'il s'agit d'anciens officiers de l'armée active, compte pour le double de sa durée effective en ce qui concerne l'ancienneté des officiers de réserve entre eux, sans toutefois que le temps de service à accomplir pour l'avancement puisse être inférieur à celui fixé pour la promotion au grade supérieur des officiers de l'armée active du même grade et dans les mêmes circonstances.

Art. 43. — Les sous-lieutenants de réserve sont promus lieutenants lorsqu'ils comptent quatre années de grade de sous-lieutenant et s'ils ont accompli dans ce grade les épreuves d'entraînement réglementaires prévues à l'article 12 ci-dessus (cadre navigant) ou une période d'exercices (cadre sédentaire et autres corps).

Art. 44. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, sont nommés lieutenants de réserve après deux ans de grade de sous-lieutenant, s'ils ont accompli les épreuves réglementaires d'entraînement prévues à l'article 12 (cadre navigant) ou une période d'exercices (cadre sédentaire et autres corps), les sous-lieutenants de réserve provenant :

1° Des sous-officiers retraités ;

2° Des sous-lieutenants démissionnaires de l'armée active.

Ceux de ces derniers qui ont servi un an comme officiers dans l'armée active ne sont pas astreints à l'obligation d'accomplir les épreuves d'entraînement aérien ou une période d'exercices pour être promus lieutenants.

Art. 45. — Les lieutenants de réserve peuvent être promus capitaines lorsqu'ils comptent six ans de grade de lieutenant et satisfont aux conditions suivantes :

Lieutenants du cadre navigant :

Avoir été régulièrement inscrits pendant trois ans au moins dans un organisme spécial d'entraînement des réserves.

Dans le cas contraire, avoir fait au moins deux périodes d'instruction dans une formation active de l'armée de l'air.

Dans les deux cas, avoir accompli au cours de ces périodes les services aériens fixés par le Ministre de l'air et être reconnus aptes aux fonctions du grade supérieur.

Lieutenants du cadre sédentaire et des autres corps d'officiers de réserve :

Avoir fait, dans le grade de lieutenant, deux périodes d'exercices dans une formation ou un service de l'armée de l'air.

Être reconnus aptes à remplir les fonctions de capitaine.

Une seule période d'exercice est exigée lorsqu'ils proviennent des lieutenants démissionnaires ou retraités de l'armée active.

Art. 46. — Les capitaines de réserve peuvent être promus au grade de commandant lorsqu'ils comptent six ans de grades de capitaine et satisfont aux conditions suivantes :

Capitaines du cadre navigant :

Avoir été régulièrement inscrits pendant trois ans au moins dans un organisme spécial d'entraînement des réserves ;

Dans le cas contraire, avoir fait au moins deux périodes d'instruction dans une formation active de l'armée de l'air.

Dans les deux cas :

Avoir accompli, au cours de ces périodes, les services aériens fixé par le Ministre de l'air ;

Etre aptes au commandements.

Capitaines du cadre sédentaire et des autres corps d'officiers de réserve :

Avoir accompli deux périodes d'exercice dans une formation ou un service de l'armée de l'air.

Une seule période est exigée pour ceux de ces officiers qui proviennent des capitaines retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Art. 47. — Les commandants peuvent être nommés lieutenants-colonels s'ils comptent quatre ans de grade de commandant et sous réserve :

a) Commandants du cadre navigant :

1° D'avoir été régulièrement inscrit pendant deux ans au moins dans un organisme spécial d'entraînement des réserves ;

2° Dans le cas contraire, d'avoir fait au moins une période d'application dans une formation de l'armée de l'air ;

Dans les deux cas, d'avoir accompli, au cours de ces périodes, les services aériens fixés par le Ministre de l'air ;

b) Commandants du cadre sédentaire et des autres corps d'officiers de réserve :

D'avoir accompli une période d'exercices dans une formation ou un service de l'armée de l'air.

Aucune période n'est exigée pour ceux de ces officiers qui proviennent des commandants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Art. 48. — Peuvent être promus colonels, lorsqu'ils ont quatre ans de grade de lieutenant-colonel.

1° Les lieutenants-colonels provenant des lieutenants-colonels retraités ;

2° A titre exceptionnel, et s'ils ont accompli une période dans une formation ou un service de l'armée de l'air, les lieutenants-colonels de réserve qui ont rendu des services signalés à l'armée de l'air ou à la préparation militaire, scientifique ou individuelle de la défense nationale.

Art. 49. — A titre exceptionnel, et sous les réserves expresses énoncées ci-dessous, il pourra être dérogé aux conditions imposées par les articles 43, 45, 46, 47 et 48 pour passer d'un grade à l'autre, en faveur d'officiers de réserve du cadre navigant qui se seront faits remarquer par l'exécution de performances exceptionnelles ou pour l'éminence des services rendus à la cause de l'air, sous réserve que ces officiers :

Remplissent, dans le grade qu'ils détiennent avant leur promotion, les conditions d'ancienneté minima exigées des officiers d'active pour la promotion au grade supérieur ;

Aient accompli avant leur promotion les services aériens militaires normalement exigés des officiers de réserve de leur grade et précisés aux articles 43, 45, 46, 47 et 48 de la présente loi.

Les titres exceptionnels seront soumis à l'examen du conseil supérieur de l'air.

Art. 50. — Aucune période d'exercice n'est exigée pour la promotion au grade supérieur des officiers de réserve qui figuraient au tableau d'avancement pour ce grade dans l'armée active.

Art. 51. — En cas de mobilisation générale ou partielle, d'expédition coloniale ou de participation à des opérations d'un corps en campagne, le temps passé en « situation d'activité » tiendra lieu d'une période exigée pour l'avancement s'il est inférieur à six mois et de deux périodes s'il est égal ou supérieur à six mois.

Art. 52. — Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre peut être réduit de moitié à la guerre ou en « opérations de guerre ».

Les services accomplis en « situation d'activité » pendant la durée de l'état de guerre ou en « opérations de guerre » dans un grade donné restent, après la campagne, comptés aux intéressés pour le double de leur durée effective, en vue de l'avancement pour le grade supérieur.

Art. 53. — En temps de guerre, il peut être fait, au titre des réserves, dans les formations de l'armée de l'air, en présence de l'ennemi, dans les mêmes conditions que pour les officiers de l'armée active, des promotions à titre temporaire pour la durée de la campagne.

Art. 54. — L'avancement des officiers de réserve dans la Légion d'honneur est réglé par décret.

Art. 55. — En temps de guerre, les officiers de réserve peuvent obtenir de l'avancement dans le grade ou dans la Légion d'honneur dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, mais au titre de la réserve ; ils peuvent, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, accéder à tous les grades de la hiérarchie militaire et de la Légion d'honneur.

IV. — DES ALLOCATIONS ET PRESTATIONS

Art. 56. — Les règles fixant la solde, les indemnités et prestations diverses auxquelles ont droit les officiers de réserve en situation d'activité sont déterminées par décrets de même que pour les officiers de l'armée active.

En cas de mobilisation, les officiers de réserve ont, à tous les égards, les mêmes droits que les officiers de l'armée active dans la même situation, sous réserve mentionnée à l'article 63 ci-après, en ce qui concerne la première mise d'équipement.

Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercices ou pour toute autre cause, à l'exception des périodes volontaires qui font l'objet d'un règlement spécial, leurs droits à la solde sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active dans la même situation ; mais leurs droits aux diverses indemnités sont établis, compte tenu de leur situation militaire momentanée.

Art. 57. — La solde des officiers de réserve n'est passible de retenue pour la retraite que dans le cas où l'officier peut être en situation de concourir pour la pension d'ancienneté.

Art. 58. — Les officiers de réserve ont les mêmes droits que les officiers d'active au regard :

De la loi du 30 mars 1928 attribuant des allocations pour accidents survenus en service aérien commandé ;

De la loi du 31 mars 1919, en matière de pension d'invalidité.

Les officiers de réserve auront, d'autre part, la faculté, après modification correspondante de la loi du 30 mars 1928, de contracter personnellement auprès du fonds de prévoyance, suivant des modalités spéciales, une assurance les garantissant pour le cas où le taux d'invalidité qui leur serait attribué ne leur permettrait pas d'être normalement

bénéficiaires des allocations actuellement prévues par la loi du 30 mars 1928.

En outre, les officiers de réserve pourront être appelés à bénéficier des lois qui, dans le cadre de la législation en vigueur sur les pensions, auraient pour objet d'augmenter les garanties accordées jusqu'à ce jour en cas d'accident.

Les règles relatives aux droits que certains d'entre eux peuvent avoir ou acquérir éventuellement en matière de pension d'ancienneté demeurant fixées par la législation sur les pensions civiles et militaires.

Art. 59. — En cas de mobilisation, le cumul de la solde d'activité avec un traitement civil pour les fonctionnaires ou employés de l'Etat, des départements, des colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, n'est autorisé que dans les limites fixées par la législation en vigueur.

V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 60. — Les conditions d'accession dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air sont déterminées par la loi fixant le statut du personnel du cadre actif de l'armée de l'air.

Art. 61. — Les officiers subalternes de l'armée de l'air, titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant peuvent être admis à servir en situation d'activité dans les conditions fixées par la loi relative au statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air.

Toutefois, dans la limite fixée annuellement par la loi de finances, pourront également être admis à servir en situation d'activité, pendant une durée minimum de six mois et maximum de huit années au total, les officiers subalternes des réserves de l'armée de l'air qui en feraient la demande.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 62. — A titre exceptionnel et afin de permettre l'utilisation en temps de guerre des services que peuvent rendre à la défense nationale certaines personnalités notoires du pays comme « conseillers techniques », certaines d'entre elles, dégagées de toute obligation militaire, qui seraient volontaires et dont il conviendrait de s'assurer le concours pourront être désignées pour un emploi dans la réserve, en rapport avec la nature des missions qui peuvent leur être confiées.

Les fonctions dont il s'agit ne pourront être attribuées qu'en temps de guerre ou à l'occasion d'une opération militaire et pour la durée de la guerre ou de l'opération.

Elles ouvriront, pendant leur exercice, les droits à la solde, aux indemnités et prestations diverses, correspondant aux droits qui seraient normalement impartis aux officiers de réserve d'un grade correspondant à la fonction.

Toutefois, après la fin de la guerre ou de l'opération, pourront être admis à l'honorariat du grade correspondant à la fonction effectivement exercée pendant la guerre ou l'opération, les personnalités visées par le présent article qui auront rendu des services éminents.

Les conditions de désignation, de radiation et d'admission à l'honorariat seront réglées par les articles correspondants des lois relatives à la défense nationale.

Art. 63. — La tenue de travail et de campagne est seule obligatoire pour les officiers de réserve de l'armée de l'air; toutefois, ils peuvent porter la tenue de ville, la grande le-

nue ou la tenue de soirée dans toutes les circonstances où ils sont autorisés à revêtir l'uniforme et dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active.

Une première mise d'équipement spéciale est acquise à tous les officiers de réserve de l'armée de l'air.

TITRE III

Des assimilés spéciaux.

Art. 64. — Le cadre des assimilés spéciaux se recrute parmi les militaires de réserve, désignés en raison de la situation civile qu'ils occupent ou de leurs capacités professionnelles.

Ces militaires reçoivent un grade d'assimilation égal ou supérieur à celui qu'ils possèdent dans les réserves.

Exceptionnellement, il peut être fait appel à des personnalités dégagées de toute obligation militaire, volontaires pour remplir un emploi dans le cadre des assimilés spéciaux.

En aucun cas, il ne peut résulter de la situation ni des titres particuliers le droit pour quiconque à recevoir un emploi dans le cadre des assimilés spéciaux, les emplois n'étant accordés qu'en proportion des besoins de la mobilisation et, de préférence, aux auxiliaires des classes les plus anciennes.

Les conditions d'accession dans le cadre des assimilés spéciaux seront déterminées en conséquence par un règlement d'administration publique à intervenir.

Art. 65. — Les assimilés spéciaux sont pourvus d'un grade d'assimilation en rapport avec l'emploi de mobilisation qui leur est confié.

Ce grade leur est conféré par arrêté ministériel publié au *Journal Officiel* et leur donne les droits, prérogatives et devoirs définis à l'article 23 de la présente loi.

Les assimilés spéciaux perdent automatiquement leur grade en même temps que leur emploi et reprennent celui qu'ils détenaient dans les réserves.

La perte du grade intervient en outre à leur égard pour l'une des causes énumérées à l'article 24 ci-dessus.

Les articles 28 à 30 sont applicables aux assimilés spéciaux.

Art. 66. — Les grades d'assimilation ne comportent droit au commandement qu'à l'égard du personnel détaché à titre permanent ou à titre temporaire dans le même établissement ou service et pour l'exécution de ce service.

Art. 67. — Il n'existe pour les assimilés spéciaux qu'une seule position « dans les cadres ».

Art. 68. — Les conditions particulières d'avancement des assimilés spéciaux seront réglées par décret.

Art. 69. — Les assimilés spéciaux ont droit aux mêmes allocations et prestations que les officiers de réserve de grade correspondant. Les articles 56 à 59 ci-dessus leur sont applicables.

Ils sont astreints, par ailleurs, aux obligations particulières qu'édicté la loi sur le recrutement à l'égard des affectés spéciaux.

TITRE IV

Dispositions concernant les cadres sous-officiers.

Art. 70. — Les différents corps de sous-officiers de réserve de l'armée de l'air sont :

Le corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant;

Le corps des sous-officiers du personnel non navigant spécialiste;

Le corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général.

Dans chacun de ces corps, il peut être créé différentes spécialités.

Les nominations de sous-officiers de réserve sont faites suivant les instructions données par le Ministre de l'air en fonction des besoins de la mobilisation.

Art. 71. — En principe, les sous-officiers font partie, dans la réserve, du corps de sous-officiers auquel ils appartenaient dans l'armée active ou correspondant à l'emploi qu'ils occupaient avant leur nomination.

Toutefois, les sous-officiers de réserve peuvent, sur leur demande et après décision du Ministre de l'air, être affectés à un corps différent s'ils remplissent les conditions précisées par l'instruction ministérielle.

Art. 72. — Le corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant est constitué par les sous-officiers de réserve titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant.

Art. 73. — Tout sous-officier de réserve du corps du personnel navigant peut cesser d'appartenir à ce corps soit sur sa demande, soit par mesure disciplinaire.

Ne peuvent, en outre, y être maintenus les sous-officiers de réserve qui :

Ont atteint l'âge de quarante ans ;

N'ont pas exécuté les services fixés par arrêté du Ministre de l'air ;

Sont inaptes physiquement.

Pourront toutefois, à titre exceptionnel, être maintenus dans les réserves du corps du personnel navigant, au delà de l'âge de quarante ans et sous certaines conditions précisées par décret, les sous-officiers qui en feraient la demande et qui, par la pratique de l'aviation privée ou commerciale et le maintien de leurs possibilités physiques, seraient jugés susceptibles d'occuper certains emplois comportant l'utilisation d'aéronef d'instruction ou de faible puissance.

Art. 74. — Les sous-officiers de réserve qui cessent pour l'une des causes indiquées à l'article précédent, d'appartenir au corps du personnel navigant peuvent être admis dans l'un des autres corps de sous-officiers sous les réserves propres à la constitution et à l'entretien du corps des sous-officiers du personnel non navigant du cadre général, s'ils ont les aptitudes nécessaires pour y occuper un emploi ou être versés dans les réserves de l'armée de terre.

Sont maintenus de droit dans les réserves de l'armée de l'air ceux d'entre eux qui cessent d'appartenir au corps du personnel navigant à cause de leur âge ou par suite d'incapacité physique résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée ou aggravée en service aérien.

Art. 75. — Peuvent appartenir au corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste, les sous-officiers de réserve titulaires du brevet supérieur de mécanicien d'aéronautique ou anciens élèves diplômés ou brevetés des écoles techniques pratiques reconnues par l'Etat et dont la liste est fixée par le décret.

Art. 76. — Les sous-officiers de réserve suivent le sort des hommes appartenant à la même classe de mobilisation et ont les mêmes obligations militaires définies par la loi de recrutement sous les seules réserves indiquées par cette loi pour certaines catégories d'entre eux.

Ils font partie :

Soit des cadres de la première réserve ;

Soit des cadres de la deuxième réserve.

Ceux d'entre eux placés dans la disponibilité de l'armée active font partie des cadres de la première réserve, mais sans qu'ils puissent toutefois être dispensés par ce fait des obligations spéciales incombant aux militaires de la disponibilité, notamment en matière de rappel à l'activité par ordre du Ministre de l'air, lorsque les circonstances paraissent exiger cette mesure.

Art. 77. — Les sous-officiers se recrutent, savoir :

A. — Première réserve :

1° Parmi les sous-officiers quittant le service actif à quinze ou plus et à moins de vingt-cinq ans de service pendant les cinq années qui suivent la radiation des contrôles de l'activité ;

2° Parmi les sous-officiers des corps de sous-officiers de carrière démissionnaires ayant demandé et obtenu de conserver leur grade dans les réserves ;

3° Parmi les militaires libérés à moins de quinze ans de service actif avec le grade de sous-officier à leur passage dans la deuxième réserve ;

4° Parmi les caporaux-chefs, caporaux de la première réserve.

B. — Deuxième réserve :

1° Parmi les sous-officiers de l'armée active retraités pour ancienneté de service pendant les cinq années qui suivent leur radiation des contrôles de l'activité ;

2° Parmi les sous-officiers provenant de la première réserve et ayant accompli dans cette réserve le temps de service prescrit par la loi de recrutement ;

3° Parmi les caporaux-chefs ou caporaux de la deuxième réserve.

Art. 78. — La hiérarchie des cadres énumérés sous les rubriques A et B de l'article 77 précédent est la même que celle des personnels correspondants des différents corps de l'armée active de l'air.

Art. 79. — Les droits en matière de solde, indemnités et prestations diverses des sous-officiers de réserve en situation d'activité sont fixés par décret, conformément aux prescriptions de la loi de recrutement.

Les règles relatives à leurs droits éventuels en matière d'allocation pour accidents survenus en service aérien commandé ainsi qu'en matière de pension d'invalidité et d'ancienneté et de cumul sont déterminées dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 58 et 59 ci-dessus de la présente loi.

TITRE V

Dispositions communes.

Art. 80. — Les droits au commandement des personnels officiers et sous-officiers de réserve par rapport aux personnels officiers et sous-officiers de l'armée active correspondant sont définis ainsi qu'il suit :

1° Les officiers et sous-officiers de réserve comptent comme « service actif », au point de vue droit au commandement, le temps effectif passé par eux en situation d'activité. Ce temps s'ajoute, pour ceux qui ont servi antérieurement avec leur grade dans l'armée active, à l'ancienneté qu'ils avaient au moment où ils ont quitté les drapeaux ;

2° A ancienneté égale de service actif dans le grade, les officiers ou sous-officiers de l'armée active ont le commandement sur ceux des réserves.

Art. 81. — La Légion d'honneur ou la médaille militaire accordée en temps de paix au titre des réserves ne donne droit à aucun traitement, sauf si ces décorations sont accordées pour fait de guerre (blessures ou citation).

Art. 82. — En temps de paix, suivant les instructions données par le Ministre de l'air, il sera tenu compte, pour l'avancement, tant dans le grade que dans l'ordre de la Légion d'honneur et pour l'attribution de la médaille militaire, des titres acquis par les officiers et sous-officiers de réserve à l'occasion et en dehors des périodes obligatoires :

Assiduité et travail fourni aux organismes d'instruction et d'entraînement gérés ou contrôlés par l'armée de l'air, assiduité et travail fourni aux écoles de perfectionnement ;

Services aériens, même accomplis en dehors de la situation d'activité ;

Participation à l'instruction donnée dans les écoles de perfectionnement de sous-officiers de réserve ;

Participation, en qualité d'instructeur, à la préparation militaire (sociétés agréées par l'Etat ou retenues par le Ministre de l'air) ;

Services rendus à la technique aéronautique.

Lors de la préparation des tableaux d'avancement et de concours, le classement des candidats s'effectuera en tenant compte de l'ensemble des éléments témoignant de l'aptitude au commandement des candidats, lorsqu'il s'agira d'avancement, et de la qualité des services rendus, lorsqu'il s'agira de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire.

Art. 83. — Les distinctions honorifiques (Légion d'honneur, médaille militaire, etc.), décernées à des militaires de réserve lors de leur présence sous les drapeaux, par suite de rappel à l'activité, en cas de mobilisation, leur confère les mêmes avantages qu'aux militaires de l'active.

En matière de pension d'invalidité, les militaires des réserves jouissent des mêmes droits que les militaires de même grade de l'armée active pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, quelle que soit la raison pour laquelle ils sont en situation d'activité, sous réserve des prescriptions de la loi de recrutement en matière de présomption d'origine.

Art. 84. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le Ministre de l'air,
PIERRE COT.

*Le Ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre de la marine,
GASNIER-DUPARC.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET fixant le maximum des traitements de disponibilité des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

(Du 7 août 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le maximum des traitements annuels de disponibilité des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies est fixé ainsi qu'il suit :

Gouverneur général, 30.000 fr.

Gouverneurs ou résident supérieur de 1^{re}, 2^e ou 3^e classe, 24.000 fr.

Art 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

LOI concernant les échanges commerciaux entre le Maroc et les colonies françaises.

(Du 8 août 1936).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à accorder, par décrets, l'admission dans les colonies françaises, en franchise des droits de douane ou au bénéfice d'une tarification réduite, de tels produits déterminés d'origine et de provenance marocaines.

Ces décrets seront rendus sur la proposition du ministre des colonies après avis du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Ils seront soumis à la ratification du Parlement dans les délais fixés par l'article 324 du code des douanes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 août 1936.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
LÉON BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET portant publication et mise en application à titre provisoire d'un *modus vivendi* commercial, conclu le 11 août 1936 entre la France et l'Italie.

(Du 13 août 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le *modus vivendi* commercial et ses annexes, conclus entre la France et l'Italie, le 11 août 1936, et dont la teneur suit, seront mis en application à dater du 15 août 1936, en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

MODUS VIVENDI

ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE POUR RÉGLER LEURS ÉCHANGES COMMERCIAUX ET LES PAYEMENTS QUI S'Y RÉFÈRENT.

Le Gouvernement français et le gouvernement italien, désireux de régler d'une façon provisoire et jusqu'à la conclusion d'un accord définitif les échanges commerciaux entre l'Italie et la France et les paiements qui s'y réfèrent sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Chacun des deux pays admettra par voie autonome, dans la mesure du maximum possible, l'importation des marchandises originaires et en provenance de l'autre pays en tenant compte des courants habituels de leurs échanges.

Art. 2. — La contrevaletur des marchandises italiennes importées en France à partir du 15 juillet 1936 sera versée par les importateurs français à l'office de compensation de la chambre de commerce de Paris et sera affectée, à concurrence de 90 p. 100 au règlement des marchandises françaises importées en Italie à partir de la même date et à concurrence de 10 p. 100 au règlement des créances commerciales arriérées dans les conditions définies dans l'accord séparé signé en date de ce jour.

Art. 3. — Sur les sommes ainsi versées à l'office de compensation de la chambre de commerce de Paris, au titre des importations de marchandises italiennes en France depuis le 15 juillet 1936, 90 p. 100 seront versés, dès la mise en vigueur du présent *modus vivendi* et ultérieurement au plus tard tous les dix jours, à un compte en francs non productif d'intérêts, ouvert au nom de l'Istituto nazionale per i cambi con l'estero dans une banque française à désigner.

Pour le versement du montant des factures libellées en liras, la conversion en francs sera faite à titre provisoire au cours du change entre le franc français et la lire dont il est fait mention à l'article 5.

Pour le versement du montant des factures libellées en devises autres que la lire et le franc français, la conversion en francs se fera à titre provisoire sur la base du cours du change (chèque) de la devise respective à la Bourse de Paris du jour précédant le versement.

Les changes ainsi appliqués n'ont qu'un caractère provisoire, le débiteur n'étant libéré de sa dette que lorsque le créancier aura reçu le montant intégral de sa créance.

Art. 4. — Les importateurs italiens de marchandises françaises devront verser la contrevaletur des marchandises importées à partir du 15 juillet 1936 à l'Istituto nazionale per i cambi con l'estero en liras italiennes.

Pour le versement du montant des factures libellées en francs, la conversion en liras sera faite à titre provisoire au cours du change entre le franc français et la lire dont il est fait mention à l'article 5.

Pour le versement du montant des factures libellées en devises autres que la lire et le franc français, la conversion en liras se fera à titre provisoire sur la base du cours du change (chèque) de la devise respective à la Bourse de Rome du jour précédant le versement.

Les changes ainsi appliqués n'ont qu'un caractère provisoire, le débiteur n'étant libéré de sa dette que lorsque le créancier aura reçu le montant intégral de sa créance.

Art. 5. — L'Istituto nazionale per i cambi con l'estero et l'Office de compensation fixeront d'un commun accord le cours du change entre le franc français et la lire italienne.

Art. 6. — Tous les paiements seront effectués aux créanciers en Italie en liras et en France en francs, dans la limite des disponibilités existantes et dans l'ordre chronologique des versements.

A cet effet, l'Istituto nazionale per i cambi con l'estero émettra des ordres de versement en francs en faveur des créanciers français sur la banque française à désigner. Ces ordres seront émis dans la limite du crédit du compte visé au premier alinéa de l'article 3 et dans la mesure où les versements des liras auront été effectués par les débiteurs.

Par ailleurs, l'Istituto nazionale per i cambi con l'estero fera les versements en liras aux créanciers italiens dans la mesure où les versements en francs auront été effectués par les débiteurs à la banque française à désigner.

Art. 7. — A la fin de la durée du présent *modus vivendi* les deux gouvernements se mettront d'accord pour établir les modalités relatives à l'emploi du solde éventuel du compte visé au premier alinéa de l'article 3, ce solde devant être exclusivement utilisé au règlement de créances françaises.

Les deux gouvernements sont d'accord pour reprendre l'examen des questions relatives aux créances françaises arriérées à l'occasion des négociations qui devront régler définitivement les échanges entre les deux pays et les paiements qui s'y réfèrent.

Art. 8. — L'Istituto nazionale per i cambi con l'estero et l'Office de compensation s'entendront pour établir les modalités techniques nécessaires pour assurer l'application du présent *modus vivendi*.

Art. 9. — Les compensations privées déjà approuvées par l'Istituto nazionale per il commercio estero en cours d'exécution au moment de la signature du présent *modus vivendi*, ne seront pas soumises aux dispositions dudit *modus vivendi*.

Art. 10. — Le présent *modus vivendi* sera applicable au règlement des créances réciproques relatives aux marchandises importées en Italie et en France à partir du 15 juillet 1936.

Il entrera en vigueur le 15 août 1936 et restera en vigueur jusqu'au 30 septembre 1936.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une période de trois mois à partir du 1^{er} octobre 1936, sauf dénonciation par une des deux parties contractantes quinze jours avant son échéance.

En foi de quoi a été signé le présent *modus vivendi*.
Fait à Rome, en double exemplaire, le 11 août 1936.

Pour la France : Pour l'Italie :
CHARLES DE CHAMBRUN, CIANO.

L'Ambassadeur de France à Rome à M. le ministre des affaires étrangères d'Italie.

Rome, le 11 août 1936.

Monsieur le ministre,

Par note en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire connaître :

« J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le gouvernement italien est d'accord pour appliquer, par voie autonome, et aussitôt que possible, aux vins, cognacs, armagnacs, rhums et liqueurs d'origine et en provenance de France le traitement douanier et les dispositions qui étaient en vigueur le 30 septembre 1935 en vertu de l'avenant au *modus vivendi* franco-italien du 4 mars 1932, signé à Paris, le 1^{er} octobre 1933.

« Ce régime sera appliqué à la condition que le Gouvernement français, à partir de la même date où le gouvernement italien prendra les mesures susdites, applique de son côté aux vins originaires et en provenance d'Italie le traitement douanier et les dispositions qui étaient en vigueur le 30 septembre 1935, en vertu dudit avenant.

« Je prie votre Excellence de vouloir bien me confirmer que les droits actuels applicables aux vins autres que les vins de liqueurs, repris sous le numéro 171 bis du tarif douanier français sont ceux qui étaient prévus par l'article 2 de l'avenant susmentionné.

« Il est entendu que le traitement spécifié ci-dessus restera en vigueur pendant la validité du *modus vivendi* signé en date de ce jour sous réserve de l'ad. article 1^{er} du *modus vivendi* franco-italien du 4 mars 1932.

« J'ajoute que le gouvernement italien est prêt à admettre à l'importation en Italie des vins, cognacs, armagnacs, rhums et liqueurs d'origine et en provenance de France en raison de 90 p. 100 de la valeur des exportations françaises en Italie desdits produits pendant le trimestre juillet-septembre 1934, à la condition que le Gouvernement français admette en France pendant le trimestre juillet-septembre 1936 les vins italiens dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 1^{er} du protocole de signature à l'avenant du *modus vivendi* entre la France et l'Italie, signé à Paris le 1^{er} octobre 1933.

« Si le Gouvernement français est d'accord sur ce qui précède, la présente note et la réponse que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme constituant un accord entre les deux gouvernements. »

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement français prend acte de cette note et se déclare d'accord en ce qui concerne sa teneur. Il confirme notamment à Votre Excellence que les droits actuellement applicables aux vins autres que les vins de liqueurs repris sous le n^o 171 bis du tarif douanier français, sont ceux qui étaient prévus à

l'article 2 de l'avenant du *modus vivendi* franco-italien du 4 mars 1932 signé à Rome le 1^{er} octobre 1933.

Veillez agréer, monsieur le ministre, etc.

Signé : CHARLES DE CHAMBRUN.

PROTOCOLE

CONCERNANT LES ÉCHANGES DE BOISSONS ALCOOLIQUES
ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE.

Les soussignés, se référant aux notes échangées en date de ce jour entre l'ambassadeur de France à Rome et le ministre des affaires étrangères d'Italie, au sujet des échanges de boissons alcooliques entre les deux pays, conviennent de mettre en vigueur, à partir du 15 août 1936, le régime prévu par ces notes en attendant que l'Italie l'applique par voie autonome.

En foi de quoi, on a signé le présent protocole.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 11 août 1936.

Pour la France : Pour l'Italie :
CHARLES DE CHAMBRUN. CIANO.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature du présent *modus vivendi* pour régler les échanges commerciaux entre la France et l'Italie et les paiements qui s'y réfèrent, le Gouvernement français et le gouvernement italien déclarent d'un commun accord que :

1^o Les importations en Italie des produits originaires et en provenance des colonies françaises et territoires africains sous mandat français seront admises en rapport avec les importations italiennes dans l'ensemble des dits territoires. Les paiements afférents à ces échanges s'effectueront soit par compensation privée, soit en devise libre de façon à éviter la formation d'arriérés ;

2^o Des négociations relatives aux échanges commerciaux entre, d'une part, l'Italie, d'autre part, la Tunisie, le Maroc, la Syrie et le Liban respectivement se poursuivront en vue de la conclusion dans le plus bref délai possible d'accords spéciaux. Jusqu'à conclusion de tels accords les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront également à ces territoires ;

3^o Les importations en France des produits originaires et en provenance des possessions et colonies italiennes resteront soumises au régime en vigueur à la date du 17 novembre 1935. Les paiements afférents aux échanges entre la France et les possessions et colonies italiennes s'effectueront dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er}.

En foi de quoi a été signé le présent protocole.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 11 août 1936.

Pour la France : Pour l'Italie :
CHARLES DE CHAMBRUN. CIANO.

Art. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des

colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

LÉON BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre de l'économie nationale,

CHARLES SPINASSE.

Le Ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

DÉCRET portant publication et mise en application provisoire d'un accord de compensation pour les paiements, conclu le 11 août 1936 entre la France et l'Italie.

(Du 13 août 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies et du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'accord de compensation pour les paiements, conclu entre la France et l'Italie, le 11 août 1936 et dont la teneur suit, sera mis en application à dater du 15 août 1936, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

L'ambassadeur de France à Rome à M. le ministre des affaires étrangères d'Italie.

Rome, le 11 août 1936.

Monsieur le ministre,

Par note en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me communiquer ce qui suit :

« D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le gouvernement italien dans le but de procéder, sur la base et dans la limite de la compensation, à la liquidation des créances commerciales arriérées françaises en Italie et italiennes en France, adhère aux dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — En ce qui concerne le présent accord, on entend par créances commerciales françaises arriérées en Italie les créances visées par les décrets ministériels italiens des 11 et 20 novembre 1935, et précisément les sommes dues à des créanciers résidant en France, dans les colonies fran-

çaises ou dans les territoires africains sous mandat français, par des débiteurs résidant en Italie ou dans les territoires soumis à la souveraineté italienne, comme prix de marchandises importées jusqu'au 14 juillet 1936, originaires ou en provenance du territoire douanier français, des colonies françaises ou des territoires africains sous mandat français.

« Par créances commerciales italiennes arriérées en France, on entend les créances visées par le décret français du 7 novembre 1935 et dues aux créanciers résidant en Italie ou dans les territoires soumis à la souveraineté italienne par les débiteurs résidant en France, dans les colonies françaises ou dans les territoires africains sous mandat français, comme prix de marchandises italiennes importées jusqu'au 14 juillet 1936, dans le territoire douanier français, dans les colonies françaises ou dans les territoires africains sous mandat français.

« Art. 2. — a) Les sommes qui, selon les dispositions du décret français du 7 novembre 1935, ont été ou seront versées à l'office de compensation de la chambre de commerce de Paris, en paiement des marchandises italiennes importées dans le territoire douanier français, dans les colonies françaises ou dans les territoires africains sous mandat français avant le 15 juillet 1936, seront portées au crédit d'un compte spécial, sans intérêts, que ledit office de compensation ouvrira, en francs, au nom et en faveur de l'Istituto nazionale per i cambi con l'estero, qui est autorisé à payer les créanciers italiens intéressés.

b) Ce même compte spécial sera crédité par l'office de compensation de la chambre de commerce de Paris, des sommes qui correspondent aux 10 p. 100 prévus par l'article 2 du *modus vivendi* signé en date de ce jour ;

c) La conversion des sommes en francs visées à la lettre a) ci-dessus sera faite à titre provisoire d'après les règles suivantes :

1. — Pour les dettes libellées dans une devise autre que la lire ou le franc ;

D'après le cours du change (chèque) de la devise en cause à la séance de la Bourse de Paris du jour du versement (pour les sommes versées jusqu'au 31 juillet 1936), et du jour précédant le jour du versement (pour les versements postérieurs au 31 juillet 1936).

2. — Pour les dettes libellées en liras :

Si les sommes ont été déjà versées en liras par les débiteurs français à l'office de compensation, leur contre-valeur en francs sera créditée au compte visé à la lettre a) ci-dessus sur la base du cours du change officiel de la Bourse de Paris du jour du versement pour la lire-chèque, ou faute d'une telle cotation officielle, sur la base d'un cours à établir d'un commun accord entre l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero et l'office de compensation, d'après les cours officiels du franc-chèque à la bourse de Rome du jour correspondant.

Si le versement a lieu après le 31 juillet 1936, la conversion du montant en francs sera faite toujours à titre provisoire sur la base du cours officiel de la Bourse de Paris du jour de versement pour la lire-chèque.

Les changes ainsi appliqués n'ont qu'un caractère provisoire, le débiteur n'étant libéré de sa dette que lorsque le créancier aura reçu le montant intégral de sa créance.

Art. 3. — a) L'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero utilisera les francs versés au crédit du compte prévu à l'article 2, tout d'abord pour le règlement des dettes commer-

ciales italiennes dont le montant a été versé jusqu'au 31 juillet 1936 au compte bloqué en liras (compte A) non productif d'intérêts ouvert auprès dudit Istituto au nom du créancier selon les dispositions des décrets ministériels italiens des 11 et 20 novembre 1935.

A cet effet, l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero émettra des ordres de versement en francs sur l'office de compensation de la chambre de commerce de Paris sur son avoir au compte prévu à l'article 2.

Les règlements seront effectués par ordre chronologique des versements.

b) Une fois réglées les dettes commerciales italiennes dont le montant a été versé jusqu'au 31 juillet 1936, l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero utilisera les sommes qui seront disponibles au compte prévu à l'article 2 pour le règlement des dettes commerciales italiennes résultant d'importations effectuées avant le 15 juillet 1936, dont le montant sera versé, à partir du 1^{er} août 1936, à un compte en liras (compte B), non productif d'intérêts, que ledit Istituto ouvrira au nom de l'office de compensation de la chambre de commerce de Paris.

Les règlements sur le compte B seront également effectués par ordre chronologique des versements ;

c) D'après les dispositions des décrets ministériels italiens des 11 et 29 novembre 1935, les sommes versées jusqu'au 31 juillet 1936 au compte bloqué dont il est question représentent le montant en lire des dettes italiennes ou leur contre-valeur en liras au cours officiel le plus favorable pour le créancier entre celui du jour de l'échéance de la dette et celui du jour du versement.

A la date du 1^{er} août 1936, ces sommes en liras seront transformées en francs au cours du franc (chèque) de la bourse de Rome du 31 juillet 1936.

Les francs résultant de cette conversion seront crédités par l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero au compte en francs non productif d'intérêts que ledit Istituto ouvrira au nom du créancier, en règlement du compte liras ainsi arrêté.

Ces sommes en francs seront réglées au fur et à mesure de l'émission des ordres de versement dont il est question à la lettre a) de cet article)

d) Le compte B en liras dont il est fait mention à la lettre b) de cet article sera crédité des sommes que les débiteurs italiens verseront à partir du 1^{er} août 1936 en règlement des dettes commerciales pour marchandises importées avant le 15 juillet 1936.

« Pour le versement du montant des factures libellées en francs la conversion en liras sera faite à titre provisoire au cours du change entre le franc français et la lire, dont il est fait mention à l'art. 5 du *modus vivendi* signé en date de ce jour.

« Pour le versement du montant des factures libellées en devises autres que la lire et le franc français la conversion en liras se fera à titre provisoire sur la base du cours du change (chèque) de la devise respective à la Bourse de Rome du jour précédant le versement.

« Les changes ainsi appliqués n'ont qu'un caractère provisoire, le débiteur n'étant libéré de sa dette que lorsque le créancier aura reçu le montant intégral de sa créance.

« Art. 4. — Chaque gouvernement prendra, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour assurer le fonction-

nement régulier du système de règlement des créances tel qu'il est prévu par les dispositions précédentes.

« Art. 5. — Les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des dispositions précédentes seront réglées d'un commun accord entre l'Istituto nazionale per i cambi con l'estero et l'Office de compensation de la Chambre de commerce de Paris.

« Art. 6. — Le présent accord aura effet à partir du 15 juillet 1936 et aura la même durée que le *modus vivendi* entre la France et l'Italie pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent signé en date de ce jour.

« Je prie Votre Excellence de me faire connaître si le Gouvernement français est d'accord sur ce qui précède. Dans l'affirmative, la présente note et la réponse de Votre Excellence constitueront un accord conclu en la matière. »

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement français prend acte de cette note et se déclare d'accord en ce qui concerne sa teneur.

Veillez agréer monsieur le ministre, etc...

Signé : CHARLES DE CHAMBRUN.

L'Ambassadeur de France à Rome à M. le Ministre des affaires étrangères d'Italie.

Rome, le 11 août 1936.

Monsieur le Ministre,

Par note en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire la communication suivante :

« En me référant aux notes échangées en date de ce jour concernant la liquidation des créances commerciales arriérées françaises en Italie et italiennes en France, j'ai l'honneur de vous communiquer que le gouvernement italien est d'accord pour appliquer des dispositions analogues à celles contenues dans lesdites notes aux créances commerciales arriérées syro-libanaises en Italie et italiennes en Syrie et au Liban, à l'exclusion des dispositions prévues à l'alinéa b de l'article 2 desdites notes.

« Le rôle qui, dans les notes susdites, et attribué à l'Office de compensation de la chambre de commerce de Paris est attribué pour la Syrie et le Liban à la banque de Syrie et du Grand-Liban. »

Veillez agréer, monsieur le ministre, etc...

Signé : CHARLES DE CHAMBRUN.

L'Ambassadeur de France à Rome à M. le Ministre des affaires étrangères d'Italie.

Rome, le 11 août 1936.

Monsieur le Ministre,

Par note en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire la communication suivante :

« En me référant aux notes échangées en date de ce jour concernant la liquidation des créances commerciales arriérées françaises en Italie et italiennes en France, j'ai l'honneur de vous communiquer que le gouvernement italien est d'accord pour appliquer des dispositions analogues à celles contenues dans lesdites notes aux créances commerciales arriérées tunisiennes en Italie et italiennes en Tunisie, à l'exclusion des dispositions prévues à l'alinéa b, article 2, desdites notes.

« Le rôle qui, dans les notes susdites, est attribué à l'Offi-

ce de compensation de la chambre de commerce de Paris est attribué pour la Tunisie à la banque d'Algérie. »

Veillez agréer, Monsieur le ministre, etc...

Signé : CHARLES DE CHAMBRUN.

Art. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

LÉON BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre de l'économie nationale,

CHARLES SPINASSE.

Le Ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

DÉCRET abrogeant les dispositions du décret du 19 mars 1935 relatif à l'attribution aux magistrats coloniaux des distinctions dans la Légion d'honneur.

(Du 13 août 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 19 mars 1935 relatif à l'attribution aux magistrats coloniaux des distinctions honorifiques dans l'ordre de la Légion d'honneur ;

Vu le décret du 18 juin 1936 abrogeant les dispositions du décret du 10 janvier 1935 relatif à l'attribution aux magistrats de la métropole des distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 19 mars 1935 relatif à l'attribution aux magistrats coloniaux des distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur sont abrogées.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Marc RUCART.

LOI tendant à charger l'agent judiciaire du Trésor public du recouvrement en France des créances intéressant les services locaux des colonies.

(Du 14 août 1936.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 53 de la loi de finances du 25 février 1901 est complété ainsi qu'il suit :

« A l'égard des débiteurs domiciliés en France, le recouvrement desdits états sera poursuivi à la requête de l'agent judiciaire du Trésor public ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Conseil supérieur de la France d'Outre-mer.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 août 1936.

Monsieur le Président,

Le décret du 20 juin 1936, qui a remplacé celui du 23 janvier 1929, sur l'élection des délégués au conseil supérieur de la France d'outre-mer, a récemment donné lieu, sur quelques points, à des demandes de modifications dont certaines apparaissent justifiées ; aussi, a-t-il semblé opportun d'en envisager la réalisation dans les plus courts délais, en vue des élections générales fixées au 4 octobre prochain.

Cette dernière date, précisément, ne saurait être maintenue pour les Etablissements français d'Océanie, où des raisons de force majeure font que l'administration locale ne se trouvera pas en mesure d'appliquer le texte du 20 juin à l'époque fixée pour les opérations préliminaires à l'ouverture de la période électorale. C'est pourquoi le projet de décret ci-joint prévoit le report du premier tour de scrutin à une date moins rapprochée.

Par ailleurs, les dispositions du décret relatives au vote par correspondance, qui est admis depuis longtemps pour les élections des délégués, en raison des circonstances particulières aux territoires d'outre-mer, ont paru susceptibles d'être rendues plus précises. Il s'agit, en effet, d'un mode exceptionnel d'expression des suffrages, qui comporte des inconvénients particuliers, et dont il convient de limiter l'usage à des cas déterminés.

C'est à quoi tend aussi la nouvelle rédaction proposée.

Tels sont, Monsieur le Président, les aménagements que permettrait de réaliser le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 14 août 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 décembre 1935 donnant au conseil supérieur des colonies la dénomination de conseil supérieur de la France d'outre-mer et portant réorganisation de cette assemblée ;

Vu le décret du 20 juin 1936 portant refonte du décret du 23 janvier 1929 fixant les modalités d'élection des délégués du conseil supérieur de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le deuxième paragraphe de l'article 4 du décret du 20 juin 1936 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les premières élections générales auront lieu, exceptionnellement, le premier dimanche du mois d'octobre 1936.

« En ce qui concerne les Etablissements français d'Océanie, les élections auront lieu le deuxième dimanche du mois de novembre 1936, le deuxième tour de scrutin pouvant être fixé, pour cette colonie, à un dimanche du mois de février 1937 ».

Art. 2. — Les 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o paragraphes de l'article 22 du décret du 20 juin 1936 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les électeurs qui devraient se trouver, le jour du scrutin, dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote auquel ils ressortissent, en raison de difficultés éventuelles de communication ou de distance, sont autorisés à faire parvenir, directement et individuellement, leur bulletin de vote au président dudit bureau.

« Le papier du bulletin doit être blanc et ne porter aucune marque ou signe distinctif. Le bulletin est placé seul dans une enveloppe fermée, ne portant aucune indication extérieure ; cette première enveloppe est elle-même placée, accompagnée de la carte d'électeur, dans une deuxième enveloppe fermée, adressée au président du bureau de vote, avec la mention « bulletin de vote pour l'élection d'un délégué » ou toute autre mention équivalente. L'indication du nom de l'expéditeur sur l'enveloppe extérieure ne pourra pas être considérée comme une cause de nullité, non plus que l'adjonction à la carte d'électeur d'une correspondance adressée au président du bureau de vote.

« Le bulletin de vote doit être envoyé de manière à parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin avant seize heures. L'autorité à laquelle, aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 19, appartiendra la présidence du bureau de vote, a qualité pour recevoir et conserver jusqu'au jour du scrutin les plis adressés au président du bureau de vote, à charge pour elle de les remettre en temps voulu entre les mains du bureau ; ces plis doivent lui parvenir dans les huit jours qui précèdent celui du scrutin ; toutefois, pour les Etablissements français de l'Océanie et pour l'Afrique équatoriale française, ce délai est porté à trente jours.

« La faculté de voter par correspondance est exclusivement réservée aux électeurs présents dans la Colonie le jour du scrutin.

« Chaque vote est consacré par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant. »

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et pays de protectorat et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Marius MOUTET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *fixant la date de l'élection du délégué des Etablissements français de l'Océanie au conseil supérieur de la France d'outre-mer.*

(Du 14 août 1936.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 26 décembre 1935, donnant au conseil supérieur des colonies la dénomination du conseil supérieur de la France d'outre-mer et réorganisant cette assemblée ;

Vu le décret du 20 juin 1936, fixant les modalités d'élection des délégués au conseil supérieur de la France d'outre-mer, modifié par le décret du 14 août 1936, et en particulier l'article 1^{er} de ce dernier texte ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1936, les opérations électorales pour le renouvellement du mandat de délégué élu des Etablissements français d'Océanie au conseil supérieur de la France d'outre-mer, sont fixées au dimanche 8 novembre 1936, le second tour de scrutin, au cas où il serait nécessaire, devant avoir lieu le dimanche 14 février 1937.

Art. 2. — Le Gouverneur des Etablissements français d'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de la Colonie.

Fait à Paris, le 14 août 1936.

MARIUS MOUTET.

DÉCRET *modifiant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.*

(Du 14 août 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 11 octobre 1934 relatif aux conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 31 août 1935 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le délai de six mois prévu à l'article 14 du décret du 31 août 1935 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1937.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif aux aérodromes privés dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies.

(Du 14 août 1936.)

LE MINISTRE DE L'AIR ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les décrets des 11 mai 1928 et 14 février 1930 rendant applicable aux colonies la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

Vu l'article 4 du décret du 9 avril 1936 relatif à l'agrément et à l'autorisation d'aérodromes privés dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique porte les mêmes dispositifs de signalisation et de balisage que les aérodromes de l'Etat ou de la colonie à usage public. Sont interdits tous autres dispositifs — notamment publicitaires — susceptibles de gêner la lecture ou l'interprétation en vol des dispositifs réglementaires.

Art. 2. — Tout aérodrome agréé à usage privé porte comme signe distinctif de reconnaissance un cercle sans inscription de lettres.

Ce signe, placé au centre de l'aire d'atterrissage ne devra, en aucun cas, avoir moins de 10 mètres de diamètre.

Sur les aérodromes dont l'une des bandes d'envol est inférieure à 600 mètres, la moitié Sud du cercle ne sera pas réalisée. Sur ceux dont l'une des bandes est supérieure à 600 mètres mais inférieure à 1.200 mètres, le quart Sud-Ouest du cercle ne sera pas réalisé.

L'aérodrome agréé à usage privé n'est pas tenu d'être balisé. Toutefois, quand on emploiera des balises ou des bandes de délimitation, elles seront conformes à la norme imposée pour celles des aérodromes d'Etat ou de la colonie ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 3. — L'aérodrome privé autorisé n'est pas tenu d'être signalé ni balisé.

Toutefois, lorsque le titulaire de l'autorisation désirera signaler son aérodrome, il devra adopter exclusivement une croix blanche à bras égaux (croix de Genève), disposée temporairement ou à demeure au centre de l'aire d'atterrissage.

S'il place des balises, elles seront de forme circulaire (disque horizontal et disque vertical portés sur un piquet) et peintes en blanc et noir. Entre ces balises pourront être disposées des lignes de points.

Art. 4. — Pendant les périodes où un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est, pour une raison quelconque, impraticable, les signaux prévus à l'annexe D de la convention internationale de navigation aérienne du 13 octobre 1919 doivent être utilisés.

Les mêmes signaux seront employés dans les mêmes circonstances sur les aérodromes à usage privé à moins que les signes de reconnaissance n'aient déjà été rendus invisibles pour le pilote d'un aéronef en vol.

Art. 5. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux aérodromes constitués par des plans d'eau.

Art. 6. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaire délégué sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 14 août 1936.

Le Ministre de l'air,

PIERRE COT.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET approuvant une délibération du conseil privé des établissements français de l'Océanie, modifiant les droits de douane applicables, dans cette colonie, aux pneumatiques, chambres à air, etc.

(Du 14 août 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 qui en ont fixé les modalités d'application ;

Vu la délibération, en date du 29 février 1936, du conseil privé des établissements français de l'Océanie, publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 30 mai 1936, tendant à modifier les droits de douane applicables, dans cette colonie, aux chambres à air ou pneumatiques, blocs, bandages pleins pour garnitures de roues de voitures, etc. ;

Vu les avis conformes du ministre des finances, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈT :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération, en date du 29 février 1936, du conseil privé des établissements français de l'Océanie, tendant à modifier les droits de douane applicables, dans cette colonie, aux chambres à air ou pneumatiques, blocs, bandages pleins pour garnitures de roues de voitures, etc.

En conséquence, le tarif des droits de douane des établissements français de l'Océanie est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits.	TAXE DU DROIT
		francs.
Ouvrages en matières diverses.		
Chambres à air ou pneumatiques, blocs, bandages pleins pour garnitures de roues de voitures, bandages pour garnitures de cycles, à l'état brut, travaillé ou fini...	400 K N	300 »

Art. 2. — Dans ces nouveaux droits ne sont pas compris les 2 décimes 1/2 par franc prévus par le décret du 5 juillet 1921.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de

la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Application de la loi d'amnistie du 11 août 1936, dans les territoires relevant du Ministère des colonies à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 août 1936.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement a tenu à marquer les débuts de la nouvelle législature par une mesure de clémence et de pardon : le Parlement a bien voulu, en votant la loi du 11 août 1936 portant amnistie et concernant l'octroi de grâces amnistiantes, s'associer à cette volonté d'apaisement.

Le décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction a pour but d'adapter aux territoires relevant de l'autorité du Ministre des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane, les dispositions de la loi précitée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MARC RUCART.

DÉCRET

(Du 27 août 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 11 août 1936 portant amnistie et concernant l'octroi de grâces amnistiantes ;

Vu les décrets du 5 octobre 1933 déterminant pour les territoires relevant du Ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Amnistie pleine et entière est accordée dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane pour tous les faits amnistiés par l'article 1^{er} de la loi du 11 août 1936, commis antérieurement au 25 juin 1936, lorsque les dispositions qui les prévoient et les punissent dans la métropole ont été rendues applicables dans ces territoires.

Art. 2.— Amnistie pleine et entière est accordée, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles figurant à l'article 1^{er} de la loi du 11 août 1936, à toutes les

infractions aux dispositions du droit local pour les faits de la nature de ceux visés à l'article 1^{er} de la loi du 11 août 1936, commis antérieurement au 25 juin 1936, et notamment, aux infractions prévues par le décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine, complété par les décrets des 4 février et 20 juin 1928, par les décrets des 4 août 1921 et 27 mars 1928 sur le régime de la presse en Afrique occidentale française, par le décret du 30 septembre 1921 sur le régime de la presse en Afrique équatoriale française, par le décret du 16 février 1901 sur le régime de la presse à Madagascar, par le décret du 29 décembre 1922 sur le régime de la presse au Togo, par le décret du 27 octobre 1923 sur le régime de la presse au Cameroun, par le décret du 29 décembre 1922 sur le régime de la presse en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3.— Pourront, par décret, bénéficier de grâces comportant amnistie, les délinquants primaires condamnés pour des délits et contraventions non prévus aux articles 1^{er} et 2, à condition que les faits aient été commis avant le 25 juin 1936 et qu'ils se rattachent à des conflits du travail ou à des incidents d'ordre politique lorsque la peine prononcée aura été une peine d'amende ou, avec ou sans amende, une peine de prison d'une durée de six mois au plus.

Art. 4.— Les effets des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret seront régis :

a) En ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon par les dispositions des articles 6 à 11 inclus du décret du 5 octobre 1933 déterminant pour cette colonie les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 ;

b) En ce qui concerne les autres colonies, par les dispositions des articles 6 à 13 inclus des décrets du 5 octobre 1933 déterminant pour ces colonies les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 ; toutefois, la contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie ou de la grâce amnistiante en cas d'indigence constatée, les droits des parties civiles étant même dans ce cas expressément réservés.

Cette amnistie ne confère pas réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du Garde des sceaux en ce qui concerne la Légion d'honneur ou des Ministres de la guerre, de la marine ou de l'air en ce qui concerne la médaille militaire.

Art. 5.— Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Vizille, le 27 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MARC RUCART.

Création au profit des actionnaires d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital; application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et déchéance du droit de gérer et d'administrer une société; modification de la loi du 24 juill et 1867 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 3 septembre 1936.

Monsieur le Président,

Trois décrets du 8 août 1935 ont prévu les dispositions suivantes en vue de la protection de l'épargne dans la métropole :

1° Application aux gérants et aux administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et déchéance du droit de gérer et d'administrer une société;

2° Modification de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et les attributions des commissaires;

3° Création au profit des actionnaires d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

L'application de ces textes aux colonies ne présenterait que des avantages et les chefs de nos possessions d'outre-mer, consultés sur l'opportunité de cette extension s'y sont déclarés unanimement favorables.

Les trois projets de décret ci-joints ont pour objet la réalisation de cette mesure. Leur rédaction, conforme dans l'ensemble aux dispositions des décrets en vigueur dans la métropole, apporte cependant quelques modifications dans le but d'adapter ces textes à l'organisation judiciaire des colonies.

Il convient de signaler les raisons pour lesquelles le décret qui doit étendre aux colonies le décret du 8 août 1935, portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société, ne doit pas s'appliquer aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Ce règlement édictant des peines criminelles ne peut être rendu applicable aux trois colonies susvisées que par une loi, en vertu des dispositions de l'article 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Si les trois projets de décret ci-joints ne soulèvent pas d'objection de votre part, nous vous serions reconnaissants de vouloir les revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

MARC RUCART.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 3 septembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies,

Vu les articles 6, 7, 8, et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, rendue applicable aux colonies existant au moment de sa publication, par décret du 30 décembre 1868 et aux colonies acquises postérieurement, par les actes qui y ont promulgué le code de commerce; ensemble la loi du 22 novembre 1913 qui modifie la précédente, rendue applicable aux colonies par les décrets des 10 mai 1914, 31 juillet 1914 et 31 octobre 1919;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 20 mars 1910 énumérant les formalités auxquelles seront assujetties l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché dans les colonies françaises, d'actions, d'obligations et de titres de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères;

Vu le décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant le précédent,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, et nonobstant toute disposition contraire des statuts, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable, dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.

Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital, réalisée par émission d'actions de numéraire, ne peut jamais être inférieur à quinze jours.

Art. 2. — Ce délai court à dater de l'insertion au *Journal officiel* de la colonie d'un avis faisant connaître aux actionnaires leur droit préférentiel, la date d'ouverture et la date de clôture de la souscription, ainsi que le taux d'émission des actions.

Art. 3. — Cet avis doit être inséré dans la notice prévue par l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1910 relatif à l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché, dans les colonies françaises, d'actions, d'obligations ou de titres, toutes les fois que l'émission de l'augmentation de capital donne lieu à la publication d'une pareille notice.

Dans le cas où il n'y a pas lieu de faire cette insertion, la société doit porter par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les trois jours de l'insertion prévue à l'article 2 ci-dessus, à la connaissance des actionnaires dont les titres sont nominatifs, les renseignements prévus à l'article 2.

Art. 4. — Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnaient un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Art. 5. — L'application des dispositions ci-dessus ne peut être écarté que par l'assemblée générale, délibérant aux

conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 6. — Pareille délibération n'est valable que si les gérants ou le conseil d'administration indiquent, dans un rapport préalable à l'assemblée générale, les motifs de l'augmentation de capital ainsi que les personnes auxquelles seront attribuées les actions nouvelles et le nombre d'actions attribuées à chacune d'elles, le taux d'émission et les bases sur lesquelles il a été déterminé.

Art. 7. — Le conseil de surveillance ou les commissaires doivent indiquer, dans un rapport spécial à l'assemblée, si les bases de calcul indiquées par les gérants ou le conseil d'administration dans le rapport prévu à l'article 6 du présent décret leur paraissent exactes et sincères.

Art. 8. — La violation des dispositions du présent décret entraîne la nullité de l'augmentation de capital. Les gérants et les membres du conseil de surveillance, les administrateurs et les commissaires sont solidairement responsables de cette violation.

Art. 9. — Toute violation des dispositions contenues aux articles 1^{er} à 4 inclus du présent décret est punie d'une amende de 1.000 à 100.000 fr.

Art. 10. — Sont punis, en outre, d'un emprisonnement de un à cinq ans ceux qui ont commis cette violation frauduleusement, en vue de priver les actionnaires ou certains d'entre eux d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société.

Art. 11. — Sont punis d'une amende 1.000 à 100.000 fr. les gérants, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou les commissaires qui, sciemment, ont donné ou confirmé des indications inexactes dans les rapports prévus aux articles qui précèdent.

Art. 12. — Par mesure transitoire, la règle édictée par l'article 1^{er} du présent décret ne s'applique pas dans le cas où un droit de préférence aurait été accordé antérieurement à la publication de ce décret dans la colonie, soit par les statuts originaires de la société, soit par l'assemblée générale, à un ou plusieurs actionnaires individuellement, à une catégorie spéciale d'actionnaires, à des porteurs de parts bénéficiaires, ou à des porteurs de titres représentant spécialement le droit de préférence.

Art. 13. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires visés à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,

MARC RUCART.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 3 septembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les actes qui ont rendu applicable dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat susvisés, le code de commerce et le code pénal et les dispositions législatives ou réglementaires qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'article 24 de la loi du 18 mars 1919 et les actes réglementaires pris en vertu de cet article déterminant, dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les conditions d'application de la loi susvisée et notamment les dispositions de ces textes correspondant à celles des articles 18 et 19 de la loi du 18 mars 1919 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 8 août 1933 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, l'article 437 du code de commerce est complété par la disposition suivante :

« En cas de faillite d'une société, la faillite pourra être déclarée commune à toute personne qui, sous le couvert de cette société masquant ses agissements, a fait dans son intérêt personnel des actes de commerce et disposé en fait des capitaux sociaux comme des siens propres. »

Art. 2. — En cas de déclaration de faillite d'une société, sont punis des peines prévues par l'alinéa 3 de l'article 402 du code pénal les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une société anonyme, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée et, d'une manière générale, tous mandataires sociaux qui, en cette qualité et de mauvaise foi :

1^o Ont consommé de fortes sommes appartenant à la société en faisant soit des opérations de pur hasard, soit des opérations fictives, de bourse ou sur marchandises ;

2^o Ont fait des achats pour revendre au-dessous du cours dans l'intention de retarder la faillite de la société ou, dans la même intention, se sont livrés à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

3^o Ont payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse après la cessation des paiements ;

4^o Ont fait contracter par la société pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

5^o Ont commis une des infractions prévues et punies par les articles 18 et 19 du décret du 8 juillet 1927, 19 et 20 du décret du 29 septembre 1928, 19 et 20 du décret du 26 juillet 1928, 20 et 21 du décret du 14 avril 1928, 18 et 19 du décret du 26 juillet 1928, 16 et 17 du décret du 26 juillet 1928, 19 et 20 du décret du 26 juillet 1928, 19 et 20 du décret du 15 sep-

tembre 1928, 18 et 19 du décret du 26 juillet 1928, 20 et 21 du décret du 26 juillet 1928, 18 et 19 du décret du 17 février 1930, 18 et 19 du décret du 26 juillet 1928, portant réglementation publique pour déterminer les conditions d'application de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce, respectivement dans les colonies de l'Indochine, de Madagascar et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Afrique équatoriale française, le territoire sous mandat du Togo, les colonies de la Côte française des Somalis, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, des établissements français de l'Océanie et de l'Inde, le territoire du Cameroun et les îles Saint-Pierre et Miquelon ;

6° Ou n'ont pas fait, dans les quinze jours de la cessation des paiements, la déclaration au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal en tenant lieu exigée par les articles 438 et 439 du code de commerce ;

7° Ou ont tenu ou fait tenir irrégulièrement les livres de la société.

Art. 3. — En cas de déclaration de faillite d'une société, sont punis des peines prévues par l'alinéa 2 de l'article 402 du code pénal les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une société anonyme, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée et, d'une manière générale, tous mandataires sociaux qui, frauduleusement, ont soustrait les livres de la société, détourné ou dissimulé une partie de son actif ou, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par le bilan, ont reconnu la société débitrice de sommes qu'elle ne devait pas.

Art. 4. — Sont punies des peines portées à l'alinéa 3 de l'article 402 du code pénal, les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une société anonyme, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée et, d'une manière générale, tous mandataires sociaux qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société faillie ou de ses actionnaires ou de ses créanciers ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou tenté de dissimuler une partie de leurs biens, ou se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Art. 5. — Les déchéances attachées par la loi à la faillite des commerçants sont applicables de plein droit aux personnes condamnées par application des articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. 6. — Toute condamnation définitive pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie ou de la banqueroute, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission, de mauvaise foi, de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, comporte de plein droit interdiction du droit de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société par actions ou à responsabilité limitée, ou une agence ou succursale de société par actions ou à responsabilité limitée, ou d'exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance ou de commissaire dans ces sociétés, ou d'engager la signature sociale de ces sociétés.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus entraînera la même incapacité.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités.

Art. 7. — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des crimes ou des délits spécifiés à l'article 6 du présent décret, le tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de la susdite interdiction.

Elle s'applique aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée devant le tribunal civil du domicile du failli par le ministère public.

Art. 8. — Quiconque contrevient à l'interdiction prononcée par les articles 6 et 7 du présent décret sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 1.000 fr. au moins et de 10.000 fr. au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Quiconque aura été condamné par application de l'article 8 du présent décret ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par la société où il aura exercé les fonctions prohibées.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines portées à l'article 8.

Art. 10. — Lorsqu'une société anonyme ou à responsabilité limitée est mise en faillite, les administrateurs et les gérants peuvent être frappés par le tribunal de commerce ou le tribunal en tenant lieu de la déchéance du droit d'administrer ou de gérer toute société si des fautes lourdes sont relevées à leur charge.

Art. 11. — Dès qu'il a eu connaissance de ces fautes, le syndic doit adresser un rapport au juge commissaire qui dénonce les faits au président du tribunal de commerce ou du tribunal en tenant lieu ; celui-ci en informe le procureur de la République et saisit, s'il y a lieu, le tribunal qui, dans ce cas, convoque, par lettres recommandées envoyées par le greffier huit jours au moins à l'avance, les intéressés et le syndic à comparaître devant lui.

Art. 12. — Les parties doivent comparaître en personne ; toutefois, en cas d'empêchement dûment justifié, elles pourront se faire représenter dans les conditions fixées par la réglementation locale.

Le tribunal statuant en audience publique, et les parties ou leur représentant dûment entendu, peut prononcer immédiatement la déchéance prévue à l'article 10 de la présente loi ou surseoir à statuer.

Art. 13. — Les jugements prononçant la déchéance visée à l'article 10 sont, par les soins du syndic, insérés par extraits dans les journaux tant du lieu où la faillite de la société a été déclarée que du lieu du domicile de chacune des personnes contre lesquelles cette mesure a été ordonnée.

Art. 14. — Les personnes contre lesquelles a été prononcée la déchéance visée à l'article 10 peuvent se pourvoir par les voies de recours établies par le code de commerce contre les jugements rendus en matière de faillite.

Art. 15. — Si le tribunal appelé à statuer a décidé n'y avoir lieu à l'application de la déchéance prévue à l'article 10, le greffier adresse dans les trois jours un extrait du jugement au chef du ministère public près la juridiction d'appel dont relève ce tribunal, qui peut interjeter appel de cette décision dans la quinzaine du jugement.

L'appel du ministère public est formé par assignation aux intéressés.

Sur la réquisition du ministère public près la cour d'appel, le greffier du tribunal de commerce doit transmettre dans la huitaine le dossier de l'affaire au greffier de la juridiction d'appel dont il relève.

Les intéressés pourront se présenter en personne ou se faire représenter dans les conditions fixées par la réglementation locale.

Art. 16. — L'article 461 du code de commerce est applicable aux frais entraînés par la procédure établie par la présente loi, à l'exclusion des frais faits sur l'appel du ministère public par application de l'article 15 ci-dessus, lesquels seront réglés comme les frais exposés par le ministère public en matière criminelle.

Les émoluments dus aux greffiers sont réglés comme en matière de faillite.

Art. 17. — Est puni des peines prévues à l'article 8 du présent décret quiconque a géré ou administré une société notwithstanding la déchéance prononcée par application de l'article 10.

Art. 18. — Toute personne contre laquelle la déchéance prévue par l'article 10 du présent décret a été prononcée peut, à l'expiration d'un délai de cinq ans, demander à la juridiction qui l'a ordonnée le retrait de cette mesure.

Art. 19. — Les décisions portant déchéance du droit de gérer ou d'administrer toute société, prononcées en application de l'article 10 du présent décret, figurent au casier judiciaire de l'intéressé et sont portées sur les bulletins n° 2 et 3.

Il est fait mention, sur le bulletin n° 1, de la décision de retrait de la déchéance prononcée en vertu de l'article 18. Cette mention doit être reproduite sur le bulletin n° 2.

La déchéance cesse de figurer au bulletin n° 3 après retrait prononcé en vertu dudit article.

Art. 20. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux administrateurs et gérants de sociétés en fonction au moment de sa publication dans la colonie.

Art. 21. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies visées à l'article 1^{er}, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

MARC RUCART.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 3 septembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
et du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 rendue applicable aux colonies existant lors de sa publication par décret du 30 décembre 1868 et aux colonies acquises postérieurement par les actes qui y ont promulgué le code de commerce ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 8 août 1935 modifiant dans la métropole la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — Dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont punis des peines portées par l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

« 1^o Ceux qui, dans la déclaration notariée visée à l'article 1^{er} de la présente loi, ont affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou ont déclaré de mauvaise foi que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;

« 2^o Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publications faites de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

3^o Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publiés les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

« 4^o Les gérants qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs ;

« 5^o Les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

« 6^o Les gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« 7^o Les gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque.

« Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par les gérants, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'assemblée générale ».

Art. 2. — L'article 45 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la présen-

te loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui sont actuellement existantes et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi. Les dispositions desdits articles visant les gérants de sociétés en commandite par actions sont applicables aux administrateurs des sociétés anonymes.

« Sont également applicables en matière de sociétés anonymes, les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 10 ».

Art. 3. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Ne peuvent être chargés à titre de commissaire d'apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés :

« 1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou le conjoint :

« a) Des apporteurs ;

« b) Ou des fondateurs, lors de la constitution de la société ;

« c) Ou des gérants, lors des augmentations de capital ;

« 2° Les personnes recevant sous une forme quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire un salaire ou une rémunération :

« a) Des apporteurs ;

« b) Ou lors de la constitution de la société des fondateurs ou d'une société souscrivant 10 p. 100 du capital de la société ;

« c) Ou lors de l'augmentation de capital, des gérants ou de la société elle-même, ou de toute entreprise possédant le dixième du capital de la société ou dont la société possède le dixième du capital ;

« 3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;

« 4° Le conjoint des personnes susvisées.

« Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer les fondateurs ou les gérants suivant les cas au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

« Est puni d'une amende de 1.000 à 20.000 fr. quiconque a sciemment accepté ou conservé les fonctions de commissaire contrairement aux dispositions du présent article.

« Les délibérations prises par l'assemblée des actionnaires sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonctions contrairement aux dispositions du présent article ne peuvent pas être annulées du chef de la violation de ces dispositions ».

Art. 4. — Les articles 32 et 34 inclus de la loi du 24 juillet 1867 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 32. — L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de

plusieurs des commissaires nommés, il est procédé, à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce, ou du tribunal en tenant lieu du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Art. 33. — Ne peuvent être choisis comme commissaires :

1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs ou des apporteurs ;

2° Les personnes recevant sous une forme quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire, un salaire ou une rémunération des administrateurs ou de la société ou de toute entreprise possédant le dixième du capital de la société, ou dont la société possède au moins le dixième du capital ;

3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;

4° Le conjoint des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité indiquées survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

Dans les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, l'un des commissaires au moins doit être choisi sur une liste établie par une commission siégeant au chef-lieu de la colonie ou au siège de la cour d'appel ou de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège social.

Cette commission est composée de quatre membres :

1° Un président ou un conseiller à la cour d'appel ; à défaut, le président du tribunal supérieur d'appel ou un juge près ce tribunal qui préside avec voix prépondérante. Dans les colonies où il n'existe pas de juridiction d'appel, la commission sera présidée par le président d'un tribunal de première instance ou à défaut par un juge de paix à compétence étendue ;

2° Deux magistrats appartenant l'un à un tribunal de première instance du ressort ou de la colonie, l'autre à un tribunal de commerce. S'il n'existe pas de tribunal de commerce, deux magistrats des tribunaux de première instance du ressort ou de la colonie ou à défaut deux juges de paix à compétence étendue ou ordinaire ; à défaut de magistrats de l'ordre judiciaire un fonctionnaire et un président ou membre de commerce.

Ces trois membres prévus aux paragraphes 1° et 2 ci-dessus sont désignés par le chef de la colonie sur la proposition du chef du service judiciaire ;

3° Le fonctionnaire remplissant les fonctions de directeur ou de chef du service de l'enregistrement dans la colonie.

Dans les colonies ou groupe de colonies où il existe plusieurs cours ou juridictions d'appel, il sera institué une commission auprès de chaque cour ou juridiction d'appel.

Si l'assemblée des actionnaires d'une société faisant appel à l'épargne publique n'a désigné aucun commissaire choisi sur cette liste, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce ou du tribunal en tenant lieu statuant en référé, les représentants de la société dûment appelés, de nommer un commissaire pris sur ladite liste. Ce

commissaire aura tous les pouvoirs d'un commissaire nommé par l'assemblée. La durée de son mandat sera de trois années.

La procédure à suivre par les commissions pour établir cette liste sera déterminée par arrêté des gouverneurs généraux, gouverneurs ou commissaires de la République en conseil de gouvernement ou en conseil d'administration. Le même arrêté fixera les conditions disciplinaires auxquelles seront assujettis les commissaires ainsi recrutés.

Les commissaires inscrits sur la liste établie par la commission prévue ci-dessus ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur de société.

Les commissaires ne peuvent pas devenir administrateurs des sociétés qu'ils contrôlent moins de cinq années après l'expiration de leur mandat. Sont assimilées à la société contrôlées, pour l'application de la présente disposition :

1° Celles dans lesquelles ladite société possède un dixième au moins du capital au moment de la cessation des fonctions du commissaire.

2° Celles qui possèdent un dixième au moins du capital de ladite société au moment de la cessation des fonctions du commissaire.

Est passible d'une amende de 1.000 à 20.000 francs toute violation des dispositions des alinéas 1, 2, 8 et 9 du présent article.

Les délibérations prises par l'assemblée des actionnaires sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonctions contrairement aux dispositions du présent article ne peuvent pas être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

Art. 34. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit, en outre, un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires, quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Il font, en outre, un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la présente loi.

La délibération de l'assemblée contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du ou des rapports des commissaires, conformes aux dispositions ci-dessus.

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société, ou qui n'a pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

L'article 378 du code pénal est applicable aux commissaires.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret sont applicables dès le premier exercice, qui s'ouvrira trois mois après la publication de ce décret au *Journal officiel* de la colonie aux sociétés par actions actuellement existantes et placées sous le régime de la loi du 24 juillet 1867.

Toutefois, celles des dispositions de l'article 4 qui sont relatives aux sociétés faisant appel à l'épargne publique sont

applicables seulement au premier exercice social qui s'ouvrira six mois après la publication du *Journal officiel* de la colonie du présent décret.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies et territoires visés à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,

MARC RUCART.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

EXTRAITS

Magistrature coloniale.

(Décret du 24 août 1936.)

Art. 6. — A compter du 20 juin 1936 bénéficient de la deuxième majoration de traitement de 2.000 francs prévue par l'article 2 du décret du 27 juillet 1930 :

M. Goguillot, Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie (10 ans d'ancienneté le 9 janvier 1936) - J.O.R.F. du 6 septembre 1936, pages 9575 et 9576.

ERRATUM

(J.O. de la Colonie du 1^{er} octobre 1936, page 537.)

Naturalisation.

Première colonne - 6^{me} ligne :

AU LIEU DE : né le 27 avril 1889,

LIRE : né le 27 avril 1899.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 943 j., accordant dispense d'acte de naissance aux
fins de mariage.

(Du 29 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. J. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la demande formulée par M. Rusterholtz Hubert, Paul et tendant à être dispensé de la production d'un extrait de son acte de naissance, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Hermance, Moe Grasse ;

Vu les raisons invoquées par le requérant et la pièce produite à l'appui de la requête;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 28 septembre 1936;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Rusterholtz Hubert, Paul, né à Paris (18^e), le 9 janvier 1909, fils de Rusterholtz Louis Adolphe et de Meyer Marie, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Hermande, Moë Graffe.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 944 d., autorisant le Trésorier-Payeur et le Gérant de comptes du Trésor à Taiohae (Marquises) à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1933, 1935 et 1936.

(Du 29 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, articles 43, 44 et 45 et le décret financier du 30 décembre 1912, articles 173, 174 et 177;

Vu l'arrêté n° 763 du 29 décembre 1928 fixant à 18 frs le taux de la journée de la prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les arrêtés n° 167 a.g.f., du 2 mars 1935 et n° 1050 a.g.f., du 28 novembre 1935, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1935 et 1936;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1936.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le Trésorier-Payeur et le Gérant de comptes du Trésor à Taiohae sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1933, 1935 et 1936, s'élevant à la somme totale de *Huit mille six cent soixante-sept francs soixante-quinze centimes, savoir :*

Perception de Tahiti.

Côtes indûment imposées.	Ex. 1933... Prestation rurale....	1.386 »
Côtes irrécouvrables.	Ex. 1933... Prestations rurales.....	7.000 »
Côtes irrécouvrables.	Ex. 1933... Frais d'avertissements.....	31 75
		8.417 75

Perception de Taiohae.

(Marquises)

Côtes irrécouvrables	Ex. 1935 Patente.....	400 »
— —	Ex. 1936 Patente.....	450 »
		250 »
Total égal.....		8.667 75

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération" de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 945 d., autorisant le remboursement d'une somme de Deux mille sept cent trente-quatre francs soixante-dix-sept centimes, au profit des Etablissements Donald et de M. Arthur Brander.

(Du 29 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 juillet 1932, portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements Français de l'Océanie et notamment l'article 5;

Vu le décret du 29 février 1936 approuvant le Budget Local des Etablissements français de l'Océanie pour 1936;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement au profit des Etablissements Donald et de M. Arthur Brander d'une somme totale de: *Deux mille sept cent trente-quatre francs soixante-dix-sept centimes :*

Noms	O. M.	Douane	D. Divers	Total
Ets Donald.....	314 32	218 85	675 02	1.205 19
A. Brander.....	216 17	174 35	1.139 06	1.529 58
Totaux.....	527 49	393 20	1.814 08	2.734 77

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 946 d., rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de l'impôt dit des routes, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 % c. c., de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour les années 1934, 1935 et 1936.

(Du 29 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des Contributions directes;

Vu le décret du 7 mars 1934 ramenant de 13 à 10 frs le taux de

la journée de la prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt des prestations ;

Vu les arrêtés n° 779 s. g., du 6 décembre 1933, n° 167 a. g. f., du 2 mars 1935 et n° 1050 a. g. f., du 28 novembre 1935 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1934, 1935 et 1936 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des années 1934, 1935 et 1936 s'élevant ensemble à la somme totale de : *Cinquante-deux mille sept cent quatre-vingt-quinze francs quarante-six centimes*, savoir :

PERCEPTION DES ILES GAMBIER.

(Iles Tuamotu rattachées.)

Rôles principaux Ex. 1934.

District de Vahitahi.

Patentes fixes.....	180 »	
Patentes proportionnelles.....	100 »	
Droit supplémentaire.....	200 »	
Avertissements.....	1 25	
		481 25

District de Nukutavake.

Patentes fixes.....	170 »	
Patentes proportionnelles.....	100 »	
Droit supplémentaire.....	600 »	
Formules et avertissements.....	22 »	
		892 »

District de Tatakoto.

Prestation rurale.....	140 »	
Taxe sur les chiens.....	450 »	
Avertissements.....	6 50	
		596 50

District de Reao.

Droit supplémentaire.....	250 »	
		250 »

District de Pukaruha.

Prestation rurale.....	70 »	
Avertissements.....	0 25	
		70 25

District de Tureia.

Prestation rurale.....	70 »	
Patentes fixes.....	110 »	
Droit supplémentaire.....	150 »	
Avertissements.....	5 75	
		385 75

Total de la perception des Iles Gambier..... 2.625 75

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire 1^{er} semestre Ex. 1935.

Prestation rurale.....	140 »	
Avertissements.....	0 50	
		140 50
Total de la perception de Moorea.....		140 50

PERCEPTION DES ILES GAMBIER.

(Iles Tuamotu rattachées.)

Rôle principaux Ex. 1935.

District de Vahitahi.

Prestation rurale.....	2 520 »	
Patentes fixes.....	725 »	
Patentes proportionnelles.....	250 »	
Taxe sur les chiens.....	120 »	
Droit fixe.....	60 »	
Droit supplémentaire.....	1.500 »	
Avertissements.....	71 75	
		3.246 75

District de Nukutavake.

Prestation rurale.....	3.870 »	
Patentes fixes.....	810 »	
Patentes proportionnelles.....	300 »	
Taxe sur les chiens.....	120 »	
Droit fixe.....	60 »	
Droit supplémentaire.....	1.800 »	
Avertissements.....	110 75	
		6.770 75

District de Tatakoto.

Prestation rurale.....	4.830 »	
Patentes proportionnelles.....	220 »	
Taxes sur les chiens.....	235 »	
Droit fixe.....	40 »	
Droit supplémentaire.....	600 »	
Avertissements.....	26 »	
		5.971 »

District de Reao.

Prestation rurale.....	4.550 »	
Patentes fixes.....	240 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Avertissements.....	27 25	
		4.847 25

District de Pukaruha.

Prestation rurale.....	2.100 »	
Patentes fixes.....	120 »	
Patentes proportionnelles.....	100 »	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	600 »	
Avertissements.....	12 75	
		2.952 75

District de Tureia.

Prestation rurale.....	1.400 »	
Patentes fixes.....	55 »	
Taxe sur les chiens.....	90 »	
Avertissements.....	11 75	
		1.556 75

Total de la perception des Iles Gambier..... 27.343 25

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 2^{es} trimestre Ex. 1936.

Impôt dit des routes.....	750 »	
Patentes fixes.....	160 »	
Patentes proportionnelles.....	66 65	
Taxe additionnelle 10 % C.C.....	22 85	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	466 65	
Formules et avis.....	10 50	
		796 45

Total de la perception de Moorea..... 796 45

PERCEPTION DE L'ÎLE MAIAO.

Rôle principal Ex. 1936.

Impôt dit des routes.....	1.950 »	
Avertissements.....	9 75	
		1.959 75
Total de la perception de l'Île Maiao.....		1.959 75

PERCEPTION DES GAMBIER.

(Îles Tuamotu rattachées.)

Rôles supplémentaires 1^{er} trimestre 1936.

District de Vahitahi.

Patentes fixes.....	270 »	
Patentes proportionnelles.....	400 »	
Taxe sur les chiens.....	60 »	
Droit supplémentaire.....	600 »	
Formules et avertissements.....	25 25	
		2.095 25

District de Nukutavake.

Patentes fixes.....	480 »	
Patentes proportionnelles.....	150 »	
Taxe sur les chiens.....	75 »	
Droit fixe.....	80 »	
Droit supplémentaire.....	900 »	
Formules et avertissements.....	64 75	
		1.749 75

District de Tatakoto.

Patentes fixes.....	110 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Droit fixe.....	30 »	
Droit supplémentaire.....	300 »	
Formules et avertissements.....	5 75	
		475 75

District de Reno.

Patentes fixes.....	120 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Formules et avertissements.....	5 75	
		155 75

District de Pukaruha.

Patentes fixes.....	60 »	
Patentes proportionnelles.....	50 »	
Droit fixe.....	40 »	
Droit supplémentaire.....	300 »	
Formules et avertissements.....	5 25	
		425 25

District de Tureia.

Taxe sur les chiens.....	90 »	
Avertissements.....	1 50	
		91 50

Rôle supplémentaire 2^{me} trimestre Ex. 1936.

District de Rikitea.

Patentes fixes.....	110 »	
Droit supplémentaire.....	60 »	
Formules et avertissements.....	15 75	
		185 75

Rôle supplémentaire 1^{er} semestre Ex. 1936.

District de Rikitea.

Patentes fixes.....	90 »	
Patentes proportionnelles.....	25 »	
Formules et avertissements.....	10 50	
		125 50
Total de la perception des Gambier.....		4.304 50

PERCEPTION DE TAIOHAE.

(Marquises Nord.)

Rôle principal Ex. 1936.

Patentes fixes.....	2.415 »	
Patentes proportionnelles.....	900 »	
Formules et avertissements.....	104 »	
		3.419
Total de la perception de Taiohae.....		3.479

PERCEPTION DE ATUONA.

(Marquises Sud.)

Rôle principal Ex. 1936.

Patentes fixes.....	3.975 »	
Patentes proportionnelles.....	2.850 66	
Droit fixe.....	400 »	
Droit supplémentaire.....	3.100 »	
Formules et avertissements.....	185 25	
		10.516 91
Total de la perception d'Atuona.....		10.516 91

PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre Ex. 1936.

Impôt dit des routes.....	150 »	
Patentes fixes.....	575 »	
Taxe sur les chiens.....	60 »	
Droit fixe.....	40 »	
Droit supplémentaire.....	458 35	
Formules et avertissements.....	38 »	
		1.321 35
Total de la perception de Bora-Bora-Maupiti.....		1.321 35

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1936.

Impôt dit des routes.....	50 »	
Patentes fixes.....	120 »	
Patentes proportionnelles.....	100 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Avertissements.....	6 »	
		306 »
Total de la perception de Tubuai-Raivavae.....		306 »
Total général.....		52.793 40

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 917 a. g. f., approuvant le budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1936.

(Du 29 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les actes postérieurs, sur le régime financier des colonies,

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la Commune mixte d'Uturoa Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 sur le régime financier de ladite Commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 août 1936 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Budget de la Commune mixte d'Uturoa est approuvé, pour l'exercice 1936, ainsi qu'il suit :

Budget des Recettes.

SECTION I. — RECETTES ORDINAIRES.

CHAPITRE II. — Taxes municipales.

(Restes à recouvrer de l'exercice 1935).

1 Prestations.....	3.200 75
2 Concessions d'eau aux particuliers.....	132 10
3 Taxe sur les chiens.....	30 50
8 Baux d'immeubles municipaux.....	2.800 »
Total du chapitre II.....	6.163 35

SECTION III. — RECETTES SUPPLÉMENTAIRES.

Excédent définitif de l'exercice 1935.....	60.277 49
Total.....	60.277 49

RÉCAPITULATION.

Chapitre II. — Taxes municipales.....	6.163 35
Recettes supplémentaires.....	60.277 49
Total général des recettes.....	66.440 84

Budget des Dépenses

CHAPITRE III. — Matériel.

1 Mobilier des services municipaux.....	2.750 »
2 Fournitures de bureaux, imprimés.....	3.000 »
Total du chapitre III.....	5 750 »

CHAPITRE IV. — Voirie, Assainissement.

1 Bâtiments municipaux.....	750 »
2 Voirie (rues, ponts, caniveaux etc).....	17.000 »
3 Assainissement.....	10.000 »
4 Conduites d'eau.....	23.000 »
5 Eclairage.....	1.000 »
Total du chapitre IV.....	53.750 »

CHAPITRE VII. — Dépenses imprévues.

1 Dépenses imprévues et accidentelles.....	3.925 84
Total du chapitre VII.....	3.925 84

SECTION III. — DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES.

1 Restes à payer de l'exercice 1935.....	3.000 »
2 Dépenses d'exercices clos.....	15 »
Total du chapitre VIII.....	3.015 »

RÉCAPITULATION

Chapitre 3. — Matériel.....	5.750 »
— 4. — Voirie et assainissements.....	53.750 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	3.925 84
— 8. — Dépenses supplémentaires.....	3 015 »
Total général.....	66 440 84

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Recettes.....	66.440 84
Dépenses.....	66 440 84

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 948 a. g. f., modifiant les dispositions de l'arrêté du 29 mars 1926, réglementant la cueillette, le transport et la préparation de la vanille en ce qui concerne Tahiti et Moorea.

(Du 29 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 novembre 1910 réglementant la cueillette et la préparation de la vanille dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1926, sur la cueillette, le transport et la préparation de la vanille dans Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté du 23 février 1934 relatif à la classification de la vanille ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les modifications suivantes sont portées à l'arrêté susvisé du 29 mars 1926 :

« Art. 2. — Cette disposition est abrogée et remplacée par le texte ci-après :

« Tous les deux ans, au début du mois de janvier, le Président « du Conseil de district convoquera l'Assemblée de tous les propriétaires de vanillières. Cette assemblée élira trois membres pour être chargés de visiter les vanillières en temps opportun et sur la demande des planteurs, d'indiquer aux intéressés « le degré de maturité des gousses permettant leur récolte régulière ; de fixer la date et le lieu de vente de la vanille verte. »

Cette commission veillera strictement à la qualité des vanilles admises et devra s'assurer de la destination des vanilles vertes refusées, afin de prévenir les fraudes.

Art. 6. — Le paragraphe 4 de cet article est modifié comme suit :

« Des visites inopinées dans les locaux affectés à la préparation de la vanille seront faites par la commission en vue de s'assurer si les prescriptions du présent arrêté sont ou non observées.

Les préparateurs dont les locaux n'offriraient pas de garanties suffisantes au point de vue de la propreté et de la salubrité seront passibles des sanctions suivantes :

Premier avertissement.

Suspension temporaire de l'exercice du brevet.

Retrait définitif du brevet, en cas de récidive.

La patente de préparateur sera, suivant le cas, suspendue ou annulée d'office.

Les contrevenants pourront, en outre, être déférés devant les

tribunaux pour être punis des peines prévues à l'art. 471 du code pénal sans préjudice de la saisie et de la destruction de la vanille ».

Art. 8.— Le paragraphe 1 de cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'expertise aura lieu par les soins d'une commission ainsi composée :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions, *Président* ;
Le pharmacien de l'hôpital ;

Trois experts choisis et nommés pour deux ans par le Gouverneur sur une liste de six personnes qualifiées dont trois seront présentées par la Chambre de Commerce et trois par la Chambre d'Agriculture.

Art. 11.— Le paragraphe 2 de cet article est complété ainsi qu'il suit :

« Les touques de vanille, une fois fermées et revêtues de la bande d'expertise, devront être entourées d'un fil de fer croisé muni d'un plomb sur lequel sera apposé un sceau officiel.

« La vanille expertisée qui n'aurait pas été exportée dans un délai de six mois à partir de la 1^{re} expertise devra être soumise, avant l'expédition à un nouvel examen ».

Art. 2.— La classification de la vanille établie par l'art. 1^{er} de l'arrêté susvisé du 23 février 1934 est modifiée ainsi qu'il suit :

Quatrième qualité : Comprend les vanilles de qualité inférieure, de toutes longueurs, maigres, fendues ou rognées pouvant servir seulement aux usages industriels.

Les gousses de vanille avariées, mal préparées et dont l'exportation n'est pas souhaitable seront sectionnées séance tenante et rendues à leur propriétaire.

Les gousses de vanille sectionnées ne pourront, sous aucun prétexte, être exportées de la Colonie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 949 a. g. f., interdisant au sieur Marere Merekiato a Tegatoro, l'accès et le séjour des îles Manihi et Ahe (Tuamotu.)

(Du 29 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la Colonie aux personnes non originaires de ces îles ;

Vu le rapport du Chef de la Circonscription des Tuamotu en date du 9 septembre courant, concluant à ce que l'accès et le séjour des îles Manihi et Ahe soient interdits au nommé Marere Merekiato a Tegatoro, né à Haapiti (Moorea) ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'accès et le séjour des îles Manihi et Ahe (Tuamotu) sont interdits au sieur Marere Merekiato a Tegatoro.

Art. 2.— Le Chef de la Circonscription des Tuamotu est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 950 a. g. f., rattachant les îles Mopélie, Scilly et Bellinghausen, de l'archipel des îles Sous-le-Vent, à la Circonscription d'état-civil de Borabora.

(Du 29 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1898, portant organisation de l'état-civil aux îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1920 rattachant les îles Mopélie, Scilly et Bellinghausen, de l'archipel des îles Sous-le-Vent, à la Circonscription d'état-civil de Maupiti ;

Vu le rapport, en date du 14 août 1936, du Chef de la Circonscription des îles Sous-le-Vent, faisant part de la nécessité de rattacher les îles Mopélie, Scilly et Bellinghausen à la Circonscription d'état-civil de Borabora ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'arrêté susvisé du 21 juin 1920 annexant les îles Mopélie, Scilly et Bellinghausen à la Circonscription d'état-civil de Maupiti sont et demeurent abrogées.

Art. 2.— Lesdites îles Mopélie, Scilly et Bellinghausen sont rattachées à la Circonscription d'état-civil de Borabora.

Art. 3.— Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 951 a. g. f., constituant une association d'intérêt général agricole, dite "Tefaka Topatere" à Takapoto, (Tuamotu).

(Du 29 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Établissements français de l'Océanie, ensemble les arrêtés d'application et spécialement, l'arrêté du 13 juillet 1934, déterminant le mode de création et de fonctionnement des Associations d'Intérêt Général Agricole ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 28 septembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une Association d'Intérêt Général Agricole est constituée à Takapoto (Tuamotu) entre les habitants du district, hommes et femmes, âgés de plus de dix-huit ans qui ont constitué ainsi qu'il suit leur conseil provisoire d'Administration :

<i>Président,</i>	Tepaiaha Mahinui a Tepaiaha ;
<i>Vice-Président,</i>	Teromahiti Mati a Tepeva ;
<i>Secrétaire,</i>	Rogonui a Toti ;
<i>Trésorier,</i>	Terega a Tapu ;
<i>Membre du Conseil,</i>	Pepe a Rehu ;
—	Nui Toofa a Teraitua ;
—	Tone a Mariteragi ;

Art. 2. — Cette Association prend le titre de "*Tefāka Topatere*".

Art. 3. — Sa circonscription territoriale comprend l'île de Takapoto, son siège étant établi au Chef-lieu de ladite île.

Art. 4. — La durée de l'Association est fixée à quatre années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5. — L'Association a pour objet :

L'exécution de tous travaux d'intérêt général dans l'île de Takapoto,

L'entretien des ouvrages existants,

Toutes améliorations à faire dans le district,

Tout achat de terres pour la création des routes, cimetières, wharfs et l'édification de bâtiments à usage public (fare-hau, cimeternes etc..)

Il lui est interdit d'effectuer d'autres opérations.

Il lui est interdit de réaliser des bénéfices commerciaux.

Art. 6. — Sont membres de l'Association tous les habitants de Takapoto, hommes et femmes âgés de plus de dix-huit ans.

Art. 7. — Le fonctionnement de l'Association est réglé par l'arrêté susvisé du 13 juillet 1934 qui prévoit notamment le renouvellement du Conseil d'Administration tous les deux ans.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1936.

H. SAUTOT.

L'Association d'Intérêt Général Agricole, dont le nom suit est réglée conformément aux dispositions qui précèdent :

Extrait.

ARRÊTÉ n° 952 a.g.f., constituant une Association d'Intérêt Générale Agricole dite "*Teavaroa*" à Takaroa, (Tuamotu).

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 28 septembre 1936.

Une Association d'Intérêt Général Agricole est constituée à Takaroa (Tuamotu) entre les habitants du district, hommes et femmes, âgés de plus de dix-huit ans, qui ont constitué ainsi qu'il suit leur Conseil provisoire d'Administration :

<i>Président,</i>	Ioane Gabral ;
<i>Vice-Président,</i>	Rangi a Varo ;
<i>Secrétaire,</i>	E. Miterio Alvarez ;
<i>Trésorier,</i>	Tuarne a Turoua ;
<i>Membre du Conseil,</i>	Kahi a Mohotu ;
—	Tamarua a Tūahu ;
—	Alamu Tahuhotaastinorua a Tuahiva ;

Cette Association prend le titre de "*Teavaroa*".

Papeete, le 29 septembre 1936.

H. SAUTOT.

L'Association d'Intérêt Général Agricole, dont le nom suit est réglée conformément aux dispositions qui précèdent :

Extrait.

ARRÊTÉ n° 953 a.g.f., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole dite "*Tamarii Ahe Maru*" à Ahe, (Tuamotu).

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 28 septembre 1936.

Une Association d'Intérêt Général Agricole est constituée à Ahe (Tuamotu), entre les habitants du district, hommes et femmes âgés de plus de dix-huit ans qui ont constitué ainsi qu'il suit leur Conseil provisoire d'Administration :

<i>Président,</i>	Farariitoo a Rootepuni ;
<i>Vice-Président,</i>	Tetua a Tetua ;
<i>Secrétaire,</i>	Pere a Temarii ;
<i>Trésorier,</i>	Tuaunu a Tuapnu ;
<i>Membre du Conseil,</i>	Puarai a Terii ;
—	Taomihau a Tuauunu ;
—	Kirianu a Kirianu ;

Cette Association prend le titre de "*Tamarii Ahe Maru*".

Papeete, le 29 septembre 1936.

H. SAUTOT.

L'Association d'Intérêt Général Agricole, dont le nom suit est réglée conformément aux dispositions qui précèdent :

Extrait.

ARRÊTÉ n° 954 a.g.f., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole, dite "*Tau Tara*" à Manihi, (Tuamotu).

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 28 septembre 1936.

Une Association d'Intérêt Général Agricole est constituée à Manihi (Tuamotu) entre les habitants du district, hommes et femmes, âgés de plus de dix-huit ans, qui ont constitué ainsi qu'il suit leur Conseil provisoire d'Administration :

<i>Président</i>	Pioi a Tupana
<i>Vice-Président,</i>	Moeava a Heia
<i>Secrétaire</i>	Temaunu a Moeava
<i>Trésorier</i>	Tangipo a Tira
<i>Membre du Conseil</i>	Pahoā a Tuarea
—	Manihi a Nicolas
—	Huri a Huri.

Cette Association prend le titre de "*Tau Tara*".

Papeete, le 29 septembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 955 a.g.f., modifiant l'arrêté n° 689 a.g.f. du 3 juillet 1936, sur les règles de gestion et de contrôle de l'internat de l'École Centrale de Papeete.

(Du 29 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 689 a.g.f. du 3 juillet 1936, fixant les règles de gestion et de contrôle de l'internat de l'École Centrale de Papeete ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté susvisé du 3 juillet 1936.

« Art. 4. — Suppression dans la dernière phrase du second pa-

ragraphe du mot "toujours" dans la phrase "Les achats de vivres frais toujours effectués au comptant." et au dernier alinéa du dernier paragraphe des mots "sont certifiés en outre par le Chef du Service de l'Instruction publique et".

« Art. 10. — Suppression au dernier alinéa des mots "et certifiés par le Chef du Service de l'Instruction publique".

Additif in fine :

« A l'appui de ces documents sera annexée la liste nominative de présence des internes et demi-pensionnaires certifiée par le Chef du Service de l'Instruction publique. »

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 967 t. p., portant nomination de cantonniers du Service des Travaux publics.

(Du 2 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 349 t. p., du 31 mars 1936 portant réglementation du Service des cantonniers des Travaux publics ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés cantonniers du Service des Travaux Publics, pour servir à Moorea, sous réserve de la production de l'extrait de casier judiciaire prévu par l'article 2 de l'arrêté n° 349 t. p., susvisé, les candidats dont les noms suivent :

CHAVEZ TERII ;
TINAU A TEREVAURA ;
TAVERIO A HAURIKI ;
TAUMIHAI A PAHEO ;
TUARII A VOITAO ;
TEIHOTU FULLER ;
NUHI A POROIAE.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux Publics assignera à chaque cantonnier un canton bien déterminé.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 974 c., abrogeant l'arrêté n° 964 c. du 2 octobre 1936 autorisant le report du paiement des effets de commerce et des autres engagements commerciaux libellés en or ou en monnaies étrangères.

(Du 5 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 964 c., du 2 octobre 1936 autorisant le report du paiement des effets de commerce et des autres engagements commerciaux libellés en or ou en monnaies étrangères ;

Vu le télégramme n° 406 du 5 octobre 1936 du Ministre des Colonies prescrivant d'abroger l'arrêté susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est abrogé, pour compter du 5 octobre 1936, l'arrêté susvisé n° 964 c. du 2 octobre 1936 autorisant le report du paiement des effets de commerce et des autres engagements commerciaux libellés en or ou en monnaies étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 5 octobre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 977 c., portant fixation des tableaux d'avancement supplémentaires du personnel des cadres locaux pour l'année 1936, consécutivement au décret du 7 juillet 1936.

(Du 7 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 juillet 1936 portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936 rapportant les dispositions du décret-loi du 16 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement ;

Vu les divers arrêtés organisant les cadres locaux de la Colonie ;

Vu les procès-verbaux des Commissions de classement chargées de dresser les tableaux d'avancement supplémentaires consécutivement au décret susvisé du 7 juillet 1936,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement supplémentaire de l'année 1936 les agents des cadres locaux dont les noms suivent qui avaient été touchés par le décret-loi du 7 juillet 1935, augmentant les délais d'avancement :

CADRE LOCAL DES SERVICES CIVILS.

Pour l'emploi d'Adjoint de 2^{me} classe :

MM. Villant (Paul), adjoint de 3^{me} classe ;
Pailloux (René), id.
Passard Charles) id.

CADRE LOCAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Pour l'emploi de Contrôleur principal de 1^{re} classe :

M. Jurd (Marcel), contrôleur principal de 2^{me} classe ;

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES.

Pour l'emploi d'Infirmier ou Infirmière de 1^{re} classe :

M. Van Bastolaer, (Auguste) infirmier de 2^{me} classe ;
M^{me} V^o Allain (Charles), infirmière de 2^{me} classe ;
M^{me} Cadousteau (Elizabeth), infirmière de 2^{me} classe.

Pour l'emploi d'Infirmier ou Infirmière de 2^{me} classe :

M^{me} Lavigne, infirmière de 3^e classe.
M. Lantéirès (Elienne) infirmier de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Infirmier de 3^{me} classe :

M. Hopuotai a Ruihauti, infirmier de 4^{me} classe.

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE.

Pour l'emploi d'Ouvrière de 6^{me} classe :

M^{me} Vincent, née Allain, ouvrière de 7^{me} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 7 octobre 1936

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 978 c., portant promotion supplémentaire du personnel des Cadres locaux consécutivement au décret du 7 juillet 1936.

(Du 7 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 juillet 1936, portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936, rapportant les dispositions du décret-loi du 16 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement ;

Vu les divers arrêtés organisant les Cadres locaux de la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 977 c., du 7 octobre 1936, fixant le tableau supplémentaire d'avancement du personnel des Cadres locaux pour l'année 1936 ;

Vu les propositions des Chefs de Service ;

Vu les disponibilités budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promus pour compter du 20 juin 1936, et par application du décret du 7 juillet 1936, les agents des Cadres locaux dont les noms suivent :

CADRE LOCAL DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES

A l'emploi d'instituteur hors classe :

M. Moe Taataroa, instituteur principal, conserve un reliquat de rappel de services militaires de 1 an et 6 jours.

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES.

A l'emploi d'infirmière de 2^{me} classe.

M^{me} Lavigne, infirmière de 3^{me} classe.

CADRE DES AGENTS SANITAIRES DU SERVICE D'HYGIÈNE.

A l'emploi d'agent sanitaire principal hors classe :

M. Babo (Etienne) agent sanitaire principal, conserve un reliquat de rappel de services militaires de 1 an 5 mois 14 jours.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet rétroactif au point de vue de la solde à partir du 20 juin 1936 par application du décret du 7 juillet 1936.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 7 octobre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 980 j., convoquant les électeurs pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal mixte de Commerce de Papeete.

(Du 9 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 44, 45, 46 et 230 du décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie, promulgué dans la Colonie par arrêté du 30 décembre 1933 ;

Vu le décret du 31 décembre 1908 promulgué par arrêté du 3 avril 1909, rétablissant le Tribunal de Commerce ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 modifié par celui du 15 février 1900 sur l'organisation de la Chambre de Commerce ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1903 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal mixte de Commerce pour la période 1936-38, suivant le mode et les conditions d'électorat et d'éligibilité adoptés pour l'élection de la Chambre de Commerce ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les commerçants et industriels français, électeurs de la Chambre de Commerce, sont convoqués pour le dimanche 25 octobre 1936, à 9 heures, dans la Salle des Conférences des Travaux Publics, à l'effet d'élire douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal mixte de Commerce de Papeete.

Art. 2. — La réunion électorale sera présidée par le Président du Tribunal de première Instance ou un Magistrat délégué par lui, assisté de deux assesseurs qui seront le plus âgé et le plus jeune des autres électeurs présents, au moment de l'ouverture du scrutin.

Art. 3. — Le bureau ainsi constitué, procédera aux élections qui seront faites au scrutin de liste et par vote secret. Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures.

Art. 4. — Le bureau dépouillera les votes aussitôt après la fermeture du scrutin. Nul électeur ne sera élu s'il ne réunit plus de la moitié des suffrages exprimés, bulletins blancs compris. A égalité de voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Art. 5. — Si les douze candidats ne sont pas élus au premier tour, leur nombre sera complété par un second tour qui aura lieu, à 14 heures et sera clos à 16 heures.

Art. 6. — Conformément aux dispositions du décret du 21 novembre 1933, nul ne pourra être réélu assesseur titulaire, que deux ans après l'expiration de son mandat. L'assesseur suppléant pourra toujours être réélu immédiatement assesseur titulaire.

Art. 7. — La liste définitive des candidats élus, signée du bureau, sera de suite transmise, avec le procès-verbal des opérations, par le Président, au Chef de la Colonie.

Art. 8. — En raison de l'urgence, le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affiches apposées sur les principaux bâtiments publics, notamment au Palais de Justice, au Secrétariat Général, à l'Hôtel des Postes et Télégraphes, et rendu applicable le lendemain de l'affichage.

Art. 9. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1936.
H. SAUTOT.

DÉCISION n° 983 a.g.f., portant modification de l'article 2 de la décision n° 459 c. du 14 mai 1936, nommant le Docteur E. Dupuy, agent de la Santé à Makatea.

(Du 9 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1935 portant approbation d'une délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie exonérant des droits sanitaires les navires allant charger des phosphates à Makatea ;

Vu la décision n° 459 c. du 14 mai 1936, nommant le Docteur E. Dupuy agent de la Santé à Makatea, notamment l'article 2 de la dite décision.

Vu l'arrêté n° 489 s.g. du 13 juillet 1934 réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus ;

Vu le décret du 20 janvier 1935 relatif au cumul en matière d'indemnités ;

Vu les arrêtés n° 62 a.g.f. et 435 a.g.f. des 28 janvier et 3 juin 1935, réduisant de 20 % toutes les indemnités ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} juillet 1936, le paragraphe 2 de l'article 2 de la décision n° 459 c. susvisée. Pour compter de la même date, le docteur E. Dupuy, agent de la Santé à Makatea, percevra pour les fonctions qui lui sont dévolues, au paragraphe 3 dudit article, l'indemnité de 960 francs l'an prévue au tableau F., annexé à l'arrêté n° 62 a.g.f. susvisé.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1936.
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 993 i.p., portant réglementation des examens de l'enseignement primaire.

(Du 12 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914, réorganisant le Service de l'Instruction publique et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 688 a.g.f., du 3 juillet 1936, réorganisant la concession des bourses d'enseignement ;

Vu les arrêtés locaux n° 642 i.p., et 715 i.p., des 13 octobre et 16 novembre 1935 portant réglementation des examens de l'enseignement primaire ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions relatives aux examens et concours de l'enseignement primaire sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o — Composition des Commissions.

Certificat d'Etudes Local et Métropolitain, Brevet Local à Papeete.

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;
Six membres de l'Enseignement public et quatre membres de l'enseignement privé désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

Brevet élémentaire métropolitain.

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;
Quatre membres de l'enseignement public et deux membres de l'enseignement privé désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

Concours des bourses de l'Ecole Centrale.

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;
Six membres de l'enseignement public désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

Certificat d'aptitude pédagogique.

a) Epreuve écrite :
Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;
Quatre membres de l'enseignement public pourvus du C.A.P. ; désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

b) Epreuve pratique et orale :
Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;
Deux instituteurs ou institutrices titulaires désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

Certificat d'études local à Taravao.

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;
Six membres de l'enseignement public désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

à Moorea.

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;
Quatre membres de l'enseignement public désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

Dans les Archipels.

Le Chef de Circonscription administrative, *Président* ;
Deux ou quatre membres de l'enseignement public désignés par le Chef de Circonscription administrative qui fixera également les lieux et dates des examens compte tenu des communications interinsulaires.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

A défaut de membres de l'enseignement qualifiés pour constituer les Commissions d'examen, des personnes étrangères à l'enseignement et possédant l'aptitude nécessaire pourront être désignées pour faire partie des dites commissions.

Le Président du Comité d'éducation physique (ou son délégué) est adjoint aux commissions pour l'épreuve d'éducation physique des deux certificats et des brevets à Papeete.

2° — Inscription des candidats.

Les demandes d'inscription aux examens autres que le Brevet métropolitain doivent être présentées sur un état portant en tête :

- L'indication de l'école qui présente les élèves ;
 La désignation de l'examen, la date, le lieu, et donnant dans cinq colonnes verticales les renseignements suivants, d'une part pour les garçons, d'autre part pour les filles :
- 1^{re} colonne. — les noms de famille par ordre alphabétique ;
 - 2^e » les prénoms d'après l'acte de naissance ;
 - 3^e » le lieu et la date de naissance ;
 - 4^e » l'adresse de la famille ;
 - 5^e » la signature des candidats.

L'inscription des candidats qui ne sont pas présentés par un établissement scolaire ne sera admise que sur demande écrite du père (ou, à défaut, de la mère ou du tuteur) indiquant l'examen, le lieu et la date, les nom et prénoms des enfants et l'adresse de la famille.

Tous les états et demandes d'inscription à un examen doivent être accompagnés d'une copie authentique de l'acte de naissance de chaque candidat. Les listes d'inscription seront closes huit jours avant la date de l'examen.

3° — Réglementation des examens.**CERTIFICAT D'ÉTUDES LOCAL**

I. — Age. — Les candidats doivent avoir 12 ans dans l'année de l'examen. Des dispenses d'âge d'un an au maximum pourront être accordées par le Chef de la Colonie sur demande accompagnée d'une copie de l'acte de naissance.

II. — Épreuves. — Il y a deux séries d'épreuves :

a) Épreuves écrites (à huis clos).

1. Orthographe : Une dictée de dix lignes environ, suivie de trois questions pour lesquelles il est accordé un quart d'heure.
2. — Une composition française (durée 1 heure).
3. — Deux problèmes (durée : 1 heure).
4. — Dessin ou couture (durée : 1 heure).
5. — Écriture : La dictée servira d'épreuve d'écriture courante.

b) Épreuves orales (publiques).

1. — Un exercice de lecture expliquée et la récitation d'un morceau choisi sur une liste de cinq présentée par le candidat.
2. — Interrogations sur l'histoire de France, la géographie locale et la géographie de la France et de ses colonies.
3. — Interrogations sur l'arithmétique et le système métrique.
4. — Cinq questions simples de calcul mental.
5. — Interrogations sur l'antialcoolisme.
6. — Un exercice très simple d'éducation physique.

La durée de l'ensemble des épreuves orales ne devra pas être inférieure à 30 minutes ni supérieure à 35 minutes pour chaque candidat.

3. — Notation des épreuves. — Les différentes épreuves sont notées sur 10. Tout "0" est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note 5 points sont attribués à la dictée et 5 points aux questions. Le 0 dans la dictée est éliminatoire.

IV. — Admissibilité. — Sont admis à subir les épreuves orales les candidats, qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu 25 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Sont admis définitivement les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu 55 points pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

V. — Mentions. — Des mentions : Assez bien — Bien — Très

bien — seront attribuées aux candidats qui, pour l'ensemble des épreuves réuniront respectivement 66 points, 77 points ou 88 points.

Certificat d'Études Métropolitain.

I. — Age. — 12 ans révolus dans l'année de l'examen. Il n'est pas accordé de dispense.

II. — Épreuves : deux séries.

a) Épreuves de la 1^{re} série (à huis clos).

1^o Une rédaction (récit, lettre, description, portrait, etc.)

Durée : 50 minutes.

2^o Orthographe ; une dictée de dix lignes environ suivie de trois questions dont deux relatives à l'intelligence du texte et la troisième à la connaissance de la langue (Durée 40 minutes).

3^o Deux problèmes d'arithmétique pratique et de système métrique avec solution raisonnée (Durée : 50 minutes).

4^o Une composition ou des questions portant au choix du Chef du Service :

Soit sur l'histoire et la géographie.

Soit sur les connaissances scientifiques usuelles (Durée : 40 minutes). Applications élémentaires des sciences à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à la pêche maritime (selon les centres) pour les garçons ; à la vie ménagère ou à la puériculture pour les filles ; à l'hygiène pour les deux sexes.

5^o Un exercice simple de dessin ou un exercice de travail manuel (Durée : 50 minutes).

6^o Écriture : la dictée servira d'épreuve d'écriture.

b) Épreuves de la 2^{me} série (publiques).

1^o Un exercice de lecture expressive suivi de questions simples relatives à l'intelligence du texte et à la connaissance de la langue.

2^o La récitation d'un texte choisi sur une liste d'au moins six morceaux copiés et présentés par le candidat et l'exécution d'un chant choisi sur une liste d'au moins trois morceaux.

3^o Un exercice de calcul mental.

4^o Un exercice très simple d'éducation physique.

La durée de l'ensemble des épreuves de la 2^{me} série ne doit être ni inférieure à 20 minutes ni supérieure à 25 minutes pour chaque candidat.

IV. — Notation des épreuves. — Les différentes épreuves sont notées de 0 à 10. La note "0" est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note, 5 points sont attribués à la dictée et 5 aux questions. Mais dans la dictée toute faute grave enlève un point et le 0 est éliminatoire. La note de chacune des autres épreuves écrites est abaissée d'un point si l'orthographe est mauvaise, de deux points si elle est très mauvaise.

V. — Admissibilité. — Ne sont admis aux épreuves de la 2^{me} série que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu au moins 20 points pour les quatre premières épreuves et au moins 30 points pour l'ensemble des épreuves de la 1^{re} série. Ne sont admis définitivement que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire ont obtenu la moyenne, soit 50 points pour l'ensemble des épreuves.

VI. — Mentions. — Des mentions : Bien ou très bien seront attribuées aux candidats qui, pour l'ensemble des épreuves réuniront respectivement 70 points ou 80 points.

Brevet local.

I. — Age. — Pour se présenter à l'examen du Brevet local les candidats doivent avoir au moins 15 ans révolus dans l'année de l'examen. Des dispenses de 6 mois au maximum peuvent être

accordées par le Chef de la Colonie sur demande accompagnée d'une copie conforme de l'acte de naissance.

II. — *Epreuves.* — Il y a deux séries d'épreuves :

a) *Epreuves de la 1^{re} série (à huis clos).*

1^o Rédaction : (Récit, lettre narration, description, portrait, etc.)
Durée : 1 h. 1/2.

2^o Orthographe : Une dictée de 20 lignes environ suivie de trois ou quatre questions relatives à l'intelligence du texte et à l'application des règles de grammaire. 30 minutes sont laissées aux candidats pour répondre à ces questions.

3^o Deux problèmes d'arithmétique avec solutions raisonnées (nombres entiers, décimaux, mélanges, alliages, fractions, règles de trois simples et composée, intérêts système métrique et éléments de géométrie nécessaires au calcul des surfaces et des principaux volumes) Durée : 1 h. 1/2.

4^o Dessin pour les aspirants ; couture pour les aspirantes (Durée : 1 heure).

5^o Écriture. — Une page d'écriture à main posée comprenant une ligne en gros dans chacun des principaux genres (cursive, bâtarde, ronde) une ligne de cursive en moyen et quatre lignes en fin (Durée : 1/2 heure).

b) *Epreuves de la 2^{me} série (publiques).*

1^o Un exercice de lecture expressive suivie de questions relatives à l'intelligence du texte et à la connaissance de la langue.

2^o Arithmétique, géométrie, système métrique.

3^o Questions d'histoire de France, de géographie locale, géographie de la France et de ses colonies.

4^o Interrogations sur les sciences physiques et naturelles, l'hygiène, l'anti-alcoolisme.

5^o Agriculture : (Garçons) Interrogations portant sur les questions traitées dans le manuel de M. Brugiroux.

6^o Un exercice de solfège simple suivi d'une question théorique.

7^o Une épreuve d'éducation physique consistant dans l'exécution de mouvements pris dans la méthode en usage dans les écoles de la Colonie.

La durée de l'ensemble des épreuves de la 2^{me} série ne devra pas être inférieure à 50 minutes ni supérieure à 60 minutes pour chaque candidat.

III. — *Notation des épreuves.* — Les différentes épreuves sont notées de 0 à 10. La note "0" est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note, 5 points sont attribués à la dictée et 5 aux questions. Dans la dictée toute faute grave enlève un point et le 0 dans cette partie est éliminatoire.

IV. — *Admissibilité.* — Ne sont admis à subir les épreuves de la seconde série que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu au moins 15 points pour les trois premières épreuves et au moins 25 points pour l'ensemble des épreuves de la 1^{re} série.

Ne sont définitivement admis que les candidats qui n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moitié du maximum de points pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

La liste est dressée par ordre alphabétique. — Des mentions Très bien, Bien, Assez bien, seront attribuées aux candidats réunissant respectivement 98 points, 87 points, 76 points pour les garçons ; 90 points, 80 points, 70 points pour les filles.

Concours des bourses de l'École Centrale.

Les conditions d'inscription et la réglementation du concours sont réglementées par les articles 9 et 10 de l'arrêté 988 a.g.f. du 3 juillet 1936.

Pourront seule prendre part au concours les candidats qui y auront été autorisés par le Chef de la Colonie.

Brevet élémentaire métropolitain.

La nature des épreuves, leur notation et le choix des sujets seront conformes aux règlements métropolitains.

Les demandes d'inscription, écrites et signées par les candidats, ainsi que leur acte de naissance, devront parvenir au Service de l'Enseignement huit jours au moins avant la date de l'examen. Pour être admis à subir l'examen il faut avoir atteint l'âge de 15 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours. Il n'est pas accordé de dispense.

Art. 2. — Nul candidat n'est admis à se présenter au même examen dans deux centres différents de la Colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 994 i. p., fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire en 1936.

(Du 12 octobre 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le service de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté n° 993 i. p., du 12 octobre 1936 portant réglementation des examens de l'Enseignement primaire ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens et concours de l'Enseignement primaire en 1936 auront lieu aux dates et dans les locaux ci-après fixés :

1^o Certificat d'Études local.

à Moorea :

Le 19 novembre à 7 h. 30 à l'école d'Afarenitu ;

à Taravao :

Le 27 novembre à 7 h. 30 à l'école de Taravao ;

à Papeete :

Le 30 novembre à 7 h. à l'École Centrale ;

2^o Bourses de l'École Centrale.

Le 4 décembre à 7 h. 30 à l'École Centrale ;

3^o Certificat d'études primaires élémentaires.

à Papeete :

Le 7 décembre à 7 h. 30 à l'École Centrale ;

4^o Brevet local.

à Papeete :

Le 10 décembre à 7 h. à l'École Centrale ;

5^o Brevet élémentaire métropolitain.

à Papeete :

Le 14 décembre à 7 h. 30 à l'École Centrale ;

6^o Certificat d'aptitude pédagogique.

à Papeete :

Le 18 décembre à 13 h. à l'École Centrale ;

7^o Dans les archipels

les dates des examens seront fixées par le Chef de Circonscription administrative.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 995 i.p., nommant les Membres des Commissions des examens et concours de l'Enseignement primaire en 1936.

(Du 12 octobre 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté n° 993 i.p., du 12 octobre 1936, portant réglementation des examens de l'Enseignement primaire ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés Membres des Commissions d'examens et concours de l'Enseignement primaire pour la session de 1936 :

1^o Pour le Certificat d'Étude Local.

a) A AFAREAITU.

MM.	Closier, Chef du Service de l'Enseignement, Lantéirès, Directeur de l'École de Maharepa,	Président ;
M ^{lles}	Mataitai, Directrice de l'École d'Atareaitu, Teariki, Directrice de l'École de Vaïare, Rere J., Directrice de l'École de Papetoai,	Membre ; id. id. id.

b) A TARAVAO.

MM.	Closier, Chef du Service de l'Enseignement, Moe, Directeur de l'École de Mataïca, Teamotuaitau, Directeur à l'École de Papara,	Président ;
M ^{me}	Keck, Directrice de l'École de Taravao,	Membre ;
M ^{lles}	Tematua, Directrice de l'École de Papeari,	id.
M ^{me}	Terorotua, Directrice de l'École de Tautira,	id.
M.	Terorotua, Instituteur à l'École de Tautira,	id.

2. Pour les Certificats d'Études local et Métropolitain.

A. PAPEETE.

M.	Closier, Chef du Service de l'Instruction publique,	Président ;
M ^{me}	Closier, Institutrice à l'École Centrale,	Membre ;
M.	Benoist, Instituteur à l'École Centrale,	id.
M ^{me}	Benoist, Institutrice à l'École Centrale,	id.
M.	Tauru, Instituteur à l'École Centrale,	id.
M ^{lles}	Moetua, Institutrice à l'École Centrale, Hugon Hélène, Institutrice à l'École Centrale, Perrier, Directrice de l'École Française Indigène des Jeunes Filles,	id. id.
M.	Talvat, Directeur de l'École des Frères,	id.
M.	Bost, Directeur de l'École Française Indigène des Garçons,	id.
M ^{me}	Toscer, Institutrice à l'École des Sœurs,	id.

3. Pour le Brevet local.

M.	Closier, Chef du Service de l'Enseignement,	Président ;
M ^{me}	Closier, Institutrice à l'École Centrale,	Membre ;
M.	Benoist, Instituteur à l'École Centrale,	id.
M ^{me}	Benoist, Institutrice à l'École Centrale,	id.
MM.	Tauru, Instituteur à l'École Centrale, Chabana, Chargé de cours à l'École Centrale, Moe, Directeur de l'École de Mataïca,	id. id. id.
M ^{me}	Toscer, Institutrice à l'École des Sœurs,	id.
M.	Bost, Directeur de l'École Française Indigène des Garçons,	id.
M ^{lles}	Perrier, Directrice de l'École Française Indigène des Jeunes Filles,	id.
M.	Talvat, Directeur de l'École des Frères,	id.

4. Pour le Brevet Élémentaire Métropolitain.

M.	Closier, Chef du Service de l'Enseignement,	Président ;
M ^{me}	Closier, Institutrice à l'École Centrale,	Membre ;
M.	Benoist, Instituteur à l'École Centrale,	id.
M ^{me}	Benoist, Institutrice à l'École Centrale,	id.
MM.	Chabana, Chargé de cours à l'École Centrale, Ahnne, Directeur honoraire de l'École Française Indigène des Garçons,	id. id.
	Talvat, Directeur de l'École des Frères,	id.

5. Pour les Bourses de l'École Centrale.

M.	Closier, Chef du Service de l'Enseignement,	Président ;
M ^{me}	Closier, Institutrice à l'École Centrale,	Membre ;
M.	Benoist, Instituteur à l'École Centrale,	id.
M ^{me}	Benoist, Institutrice à l'École Centrale,	id.
M.	Tauru, Instituteur à l'École Centrale,	id.
M ^{lles}	Moetua, Institutrice à l'École Centrale, Hugon H., Institutrice à l'École Centrale,	id. id.

6. Certificat d'Aptitude Pédagogique.

M.	Closier, Chef du Service de l'Enseignement,	Président ;
M ^{me}	Closier, Institutrice à l'École Centrale,	Membre ;
M.	Benoist, Instituteur à l'École Centrale,	id.
M ^{me}	Benoist, Institutrice à l'École Centrale,	id.
M.	Tauru, Instituteur à l'École Centrale,	id.

Art. 2. — Les instituteurs et institutrices qui siégeront à des Commissions en dehors de leur domicile se feront délivrer un réquisitoire de transport et recevront l'indemnité de séjour correspondant à leur grade. Ils devront se trouver au siège de la Commission le jour et à l'heure indiqués par la décision fixant les dates des examens.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 997 c., suspendant temporairement pour la durée de la période électorale l'interdiction d'affichage sur les arbres plantés en bordure des voies publiques.

(Du 12 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1935 portant interdiction d'apposer des affiches sur les arbres plantés en bordure des voies publiques ;

Attendu que les lieux d'affichage restant à la disposition des particuliers sont insuffisants pendant la période électorale et qu'il y a lieu de lever temporairement l'interdiction prononcée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 5 avril 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est suspendue temporairement et pour la durée de la période électorale de l'année 1936 l'interdiction prononcée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 avril 1935 d'apposer des affiches sur les arbres plantés en bordure des voies publiques, routes, rues, chemins, ainsi que dans les parcs, places, jardins publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 12 octobre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1060 c. portant prohibition, à titre provisoire, de la sortie de l'or des Établissements français de l'Océanie.

(Du 14 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les télégrammes circulaire n° 17 du 30 septembre 1936 et n° 110 du 11 octobre 1936 de M. le Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est prohibée, à titre provisoire la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit ou de transbordement de l'or brut en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits et des monnaies d'or.

Art. 2. — Des dérogations à la prohibition édictée par l'article 1^{er} du présent arrêté pourront être accordées après autorisation du Ministre des Colonies.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 14 octobre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1005 a.g.f., portant organisation du Comité Colonial de surveillance des prix.

(Du 15 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 19 août 1936, tendant à réprimer la hausse injustifiée des prix des articles nécessaires à la vie et notamment les articles 3, 7, 8, 9, 10 et 12 de cette loi;

Vu les télégrammes d'Etat n° 16 du 30 septembre 1936 et 111 du 12 octobre 1936 relatifs à la répression de la hausse injustifiée des prix dans les colonies et annonçant la publication au *Journal officiel* de la République Française, le 10 octobre 1936, d'un décret rendant applicables aux colonies certaines dispositions de la loi du 19 août 1936 susvisée et notamment les articles 3, 7, 8, 9, 10 et 12;

Vu l'arrêté local n° 963 c., du 30 septembre 1936, nommant la Commission chargée de dresser le tableau des prix des denrées essentielles à la vie à la date du 2 octobre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé à Papeete un Comité Colonial de surveillance des prix composé ainsi qu'il suit :

MM. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, délégué du Gouverneur p.i.,	Président ;
le Chef du Bureau des Douanes, Adjoint au Chef du Service des Douanes et Contributions,	Membre ;
le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,	—
le Chef du Service de la Sûreté,	—
le Chef de la Section d'Administration Générale du Service d'Administration Générale et des Finances,	—
le Chargé du Service de l'Agriculture,	—
le Directeur de la Succursale de Papeete de la Banque de l'Indochine,	—
le Président de la Chambre de Commerce,	—
le Président de la Chambre d'Agriculture,	—
Georges Bambridge, Négociant, Maire de Papeete,	—
le Président du Conseil de district de Punaauia,	—
Millaud, Boucher,	—
Manhes, Restaurateur,	—
le Président de la Section locale de l'U. N. C.,	—
le Président de l'Association des Poilus tahitiens,	—

MM. le Directeur de l'École des Frères,	Membre ;
le Directeur de l'École protestante des garçons (Viénot),	—
le Président de l'Amicale des Fonctionnaires, employés et agents,	—
Villierme, père de famille nombreuse,	—
Terii a Tumahai, père de famille nombreuse,	—

Art. 2. — Ce Comité se réunira tous les quinze jours sur convocation du Président en vue de dresser le tableau des prix de vente maxima, au demi-gros et au détail des denrées, objets et marchandises de première nécessité dans les diverses circonscriptions administratives de la Colonie.

Art. 3. — Ce Comité s'inspirera dans ses travaux des règles tracées par le décret publié au *Journal Officiel* de la République Française le 10 octobre 1936 et qui sera promulgué dans la Colonie dès que parviendra son texte intégral.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment la décision du 30 septembre 1936.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1936.

H. SAUTOT.

ACTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL concernant les distances à observer entre les maisons couvertes en feuilles de cocotiers, de pandanus ou autres.

(Du 29 septembre 1936.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu l'arrêté du 31 mars 1923 rapportant les arrêtés du 12 novembre 1910, 6 novembre 1912, 10 décembre 1914, 30 avril 1915 et 29 avril 1922 et fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, appliquant aux Établissements français de l'Océanie la Loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu les arrêtés des 29 avril 1927 et 28 mars 1936 apportant certaines modifications à l'arrêté du 31 mars 1923;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 1935;

Considérant que pour prévenir les incendies il importe d'isoler des habitations voisines les maisons couvertes en feuilles de pandanus ou autres;

Vu les articles 471 § 15, 474 et 483 du Code Pénal,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En dehors de l'agglomération la plus importante du centre urbain de Papeete où sont permises les toitures en feuilles de cocotiers, de pandanus, ou autres les constructions couvertes avec ces matières combustibles devront être distantes d'au moins 15 mètres des limites de la propriété et des habitations voisines. Elle ne pourront être édifiées à moins de 5 mètres de la voie publique.

Toutefois la distance de 15 mètres entre les constructions ne sera pas exigée lorsqu'il s'agira de maisons appartenant à un même propriétaire. Celui-ci aura la faculté de construire ses maisons à 5 mètres les unes des autres à la condition qu'aucune d'entre elles ne soient à moins de 15 mètres des limites de la terre.

Art. 2. — Ces toitures ne pourront être réparées sans permission de l'Autorité Municipale.

Art. 3. — Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1936.

Le Maire,
G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

le 1^{er} octobre 1936.
Le Gouverneur p. i.
H. SAUTOT.

AVIS OFFICIELS

AVIS

ENSEIGNEMENT

Examens de 1936.

En application des textes en vigueur, ne pourront être inscrits aux examens de la session de 1936 que les candidats réunissant les conditions d'âge suivantes :

Certificat d'études local : Candidats nés avant le 1^{er} janvier 1925. — (Des dispenses d'âge pourront être accordées aux candidats nés en 1925).

Certificat d'études métropolitain : Candidats nés avant le 1^{er} janvier 1925. — (Il n'est pas accordé de dispense).

Brevet local : Candidats nés avant le 1^{er} janvier 1922. — (Des dispenses d'âge pourront être accordées aux candidats nés au cours du 1^{er} semestre de 1922).

Brevet élémentaire métropolitain : Candidats nés avant le 1^{er} janvier 1921. — (Il n'est pas accordé de dispense).

Boursés de l'École Centrale : Candidats nés après le 31 décembre 1922. — (Il n'est pas accordé de dispense).

Les demandes de dispense d'âge, accompagnées de la copie de l'acte de naissance, doivent être adressées dès que possible au Chef de la Colonie.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique,
CLOSIER.

TEXTE PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION.

LOI portant amnistie et concernant l'octroi de grâces amnistiantes.

(Du 11 août 1936.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les faits commis antérieurement au 25 juin 1936 :

1^o A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élection - à l'exception des délits de fraude électorale - et en matière de conflit collectif du travail ;

2^o A tous les délits et contraventions prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, à l'exclusion des infractions prévues par l'article 28 et par les articles 32 et 33 (alinéas 2 et 3), lorsqu'elles n'ont pas été commises en l'une des matières visées au paragraphe 1^o ci-dessus, ainsi que des infractions prévues par les articles 23 et 24 (§§ 1^{er}, 2 et 3) et par l'article 25 ;

3^o A tous les délits et contraventions prévus par la loi du 28 juillet 1894 ; (maître anarchiste)

4^o A toutes les infractions aux dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

5^o A toutes les infractions prévues par les articles 123, 222 à 225 inclus, 257 et 414 du code pénal ;

6^o A toutes les infractions prévues par l'article 314 du code pénal et par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 24 mai 1934, sous la condition expresse que les délinquants aient remis, dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, les engins prohibés, armes et munitions de guerre, dont ils sont détenteurs illicites, à l'administration militaire qui en délivrera reçu.

Art. 2. — Pourront, par décret, bénéficier de grâces comportant amnistie, les délinquants primaires condamnés pour des délits et contraventions non prévus à l'article 1^{er}, à condition que les faits aient été commis avant le 25 juin 1936 et qu'ils se rattachent à des conflits du travail ou à des incidents d'ordre politique, lorsque la peine prononcée aura été une peine d'amende ou, avec ou sans amende, une peine de prison d'une durée de six mois au plus.

Art. 3. — Les effets des articles 1^{er} et 2 de la présente loi seront régis par les dispositions des articles 8 à 13 inclus de la loi d'amnistie du 13 juillet 1933. Toutefois, la contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie ou de la grâce amnistiante en cas d'indigence constatée, les droits des parties civiles étant, même en ce cas, expressément réservés.

Cette amnistie ne confère pas la réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du garde des sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des ministres de la guerre, de la marine ou de l'air, en ce qui concerne la médaille militaire.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

A l'égard des autres colonies, des pays de protectorat et de mandat des décrets spéciaux détermineront les infractions auxquelles s'appliquera la présente loi.

Ces décrets seront promulgués et publiés au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

LÉON BLUM.

Le Garde des sceaux, Ministre,
de la justice,

MARC RUCART.

Le Ministre de l'intérieur,

ROGER SALENGRO.

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

PARTIE NON OFFICIELLE

OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE L'INDOCHINE

pendant l'exercice 1932-1933 et l'exercice 1933.

EXTRAIT intéressant les Établissements français d'Océanie du rapport au Président de la République sur les opérations des Banques coloniales d'émission pendant l'exercice 1932-1933 et l'exercice 1933.

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 17 décembre 1919, la Commission de Surveillance des Banques coloniales a l'honneur de vous rendre compte du contrôle qu'elle a exercé sur le fonctionnement des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion et de l'Afrique occidentale, du 1^{er} juillet 1932 au 30 juin 1933, et sur le fonctionnement des Banques de l'Indochine et de Madagascar, pendant l'année 1933.

BANQUE DE L'INDOCHINE

I.— CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Les conjonctures économiques ont été, en 1933, particulièrement difficiles pour l'Indochine.

Isolée de ses clients habituels par des mesures de protection douanière que la politique d'"autarchie" économique à laquelle nous avons fait plus haut allusion, était venue renforcer, la Fédération n'a évité les plus graves difficultés économiques qu'en dirigeant sur la Métropole une part singulièrement accrue de sa production maîtresse : le riz.

Mais cette orientation nouvelle du courant de ses exportations qui trouvait une contrepartie et, en quelque sorte, une justification dans l'accueil de plus en plus large réservé par l'Indochine aux produits de la mère-patrie n'a pas tardé à être menacée par la politique restrictive que tentait d'inspirer au législateur, l'agriculture métropolitaine mise elle-même en péril par la situation excédentaire du marché du blé.

Cette menace a été heureusement écartée et l'Indochine a pu éviter l'intervention d'une réglementation "contingentaire" qui se fût avérée pour elle un véritable désastre.

Par ailleurs, le marché du riz, déjà gravement atteint par l'avilissement des prix de cette céréale, a enregistré une nouvelle et sensible baisse de cours (27 p. 100 environ), qui, malgré un chiffre d'exportations légèrement accru (1.250.000 tonnes en 1933 contre 1.214.000 tonnes en 1932), est venu diminuer de façon inquiétante la rémunération du producteur et accentuer l'appauvrissement du pays.

Ces moins-values n'ont été qu'en partie compensées par le relèvement des cours de certains autres produits tels que le maïs et le caoutchouc dont l'exportation, à, en outre, marqué un accroissement assez sensible.

Par ailleurs, la balance commerciale reste créditrice avec 1.015 millions d'exportations, contre 911 millions de francs d'importations.

Quant aux autres colonies où la Banque exerce son privilège et aux pays étrangers où elle a installé ses agences, aucune amélioration n'a été constatée dans leur situation économique qui aurait pu venir compenser le ralentissement des affaires dont a souffert en 1933 notre grande colonie d'Extrême-Orient.

Aussi l'examen auquel il va être procédé de l'activité de l'institut d'émission révèle-t-il à côté d'un accroissement des disponibilités improductives de la banque un fléchissement de son chiffre d'affaires, un resserrement de son compartiment d'escompte et de sa circulation fiduciaire ainsi qu'une diminution de ses bénéfices.

II.— ACTIVITÉ BANCAIRE ET MONÉTAIRE

Résultats généraux de l'exercice :

1^o *Capital et réserves.*— Au capital de 120 millions de francs entièrement versé, vient s'ajouter un ensemble de réserves de : 127.435.384 fr. 90 qui marquent sur l'exercice précédent (124.943.327 fr. 26) une augmentation de 2.492.057 fr. 64.

2^o *Opérations de la Banque.*— L'aggravation de la crise mondiale a eu de nouvelles et sensibles répercussions sur l'activité de la Banque de l'Indochine.

Le bilan de l'établissement a enregistré une diminution d'environ 120 millions par rapport au chiffre de l'année précédente, et sa circulation fiduciaire a reculé de : 965.045.740 francs en 1932 à 956.378.946 francs (chiffres au 31 décembre).

Le volume de ses opérations de prêts s'est trouvé, en effet, ramené de 1.939.154.720 fr. 78 en 1932 à : 1.367.033.738 fr. 55 en 1933, soit une diminution de 572.120.982 fr. 23 d'un exercice à l'autre, c'est-à-dire 30 p. 100.

Par rapport au chiffre de 1930 qui était de : 4.633.011.460 francs, la réduction de ce compartiment est de : 3.265.977.700 francs, soit environ 70 p. 100. Cette comparaison donne une idée de l'énorme déflation de crédits que la Banque a dû faire pour ajuster son fonctionnement aux nécessités de la crise.

Les réductions en 1933 sont générales pour tous les sièges coloniaux. Elles sont de 27 p. 100 environ en Indochine, de 20 p. 100 en Nouvelle-Calédonie, de 59 p. 100 en Océanie, de 43 p. 100 aux Indes et 53 p. 100 à la Côte française des Somalis.

Le tableau ci-après opère le rapprochement des chiffres du portefeuille commercial au cours des deux exercices.

Opérations d'avances, de prêts et d'escompte :

	1932	1933
Océanie.....	38.686.695 fr.	16.064.572 fr.

En ce qui concerne les opérations de change de la Banque, le chiffre de ses remises s'est abaissé sensiblement, revenant de 1.106.310.202 fr. 27 en 1932 à 696.705.784 fr. 89 en 1933. Quant au chiffre de ses émissions, il subit un léger recul avec 1.421.430.403 fr. 98 en 1933 contre 1.660.230.599 fr. 44 en 1932.

3^o *Situation fiduciaire et activité monétaire.*— Le recul enregistré par la circulation fiduciaire de la Banque comme conséquence inévitable du ralentissement de ses opérations a été — il convient de le souligner — beaucoup moins accentué que celui constaté en 1932.

Tandis que la circulation fiduciaire au 31 décembre 1932 marquait sur celle de 1931 à la même époque une dépression de 97 millions environ, la diminution révélée par la comparaison des bilans de 1932 et 1933 s'inscrit à 8.663.794 fr., symptôme, confirmé depuis, que la circulation était parvenue aux environs de son point d'abaissement maximum.

Quant à la garantie de cette circulation, elle s'est constamment maintenue, à travers les fluctuations qu'elle a subies, au-dessus du minimum de 33,3 p. 100 imposé par le statut légal de l'établissement.

Elle a, en effet, oscillé entre un maximum de 44,20 p. 100 et un minimum de 34,34 p. 100.

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, le poste des disponibilités improductives de la Banque a enregistré en 1933 un accroissement appréciable. Le poste "Caisse et Banque de France", a, en effet, passé de 742.580.635 fr. 82 au bilan du 31 décembre 1932, à 822.524.845 fr. 32 à celui du 31 décembre 1933.

Le régime monétaire institué par le décret du 31 mai 1930 et basé sur l'"étalon d'or de change" a fonctionné de façon satisfaisante au cours de l'exercice sous revue en dépit des violentes critiques dont il a été l'objet chez une partie de l'opinion indochinoise qui espérait trouver, soit dans une dévaluation volontaire, soit dans un retour à l'étalon d'argent, un remède aux difficultés économiques de la Colonie.

Le Ministre des colonies, ému de ces critiques, a d'ailleurs demandé à une Commission de techniciens, instituée par arrêté du 16 juin 1933 de procéder à une étude du problème de l'argent métal dans ses rapports avec la situation économique de l'Extrême-Orient et spécialement de l'Indochine.

La Commission, après un examen détaillé de la question, a conclu au maintien en Indochine du système de la piastre or tel qu'il résulte de la réglementation de 1930.

Quant aux différents comptes ouverts par la Banque de l'Indochine en vue de suivre les opérations nécessitées par le changement de régime monétaire, ils ont été soldés :

Enfin, voici, exposés en un tableau la situation des engagements à vue de la Banque et de leur garantie au 31 décembre 1933.

GARANTIE DE LA CIRCULATION FIDUCIAIRE ET DES COMPTES COURANTS CRÉDITEURS AU 31 DÉCEMBRE 1933.

Sièges	Billets en circulation	Comptes courants et dépôts créditeurs	Comptes créditeurs du Trésor	Total	Encaisse de garantie
Papeete	12.213.000 fr.	4.219.000 fr.	128.000 fr.	16.560.000 fr. 1/3 : 5.520.000 »	5.600.000 fr.

Résultats de l'exercice. — Les circonstances économiques défavorables dans lesquelles s'est déroulé l'exercice présentement étudié ont amené une nouvelle réduction des bénéfices de la Banque. Cette diminution a été cependant beaucoup moins sensible que celle enregistrée en 1932 et qui était de près de 14 millions de francs.

Elle est, en chiffres ronds, de 2.500.000 francs. Elle eût été plus sensible si la Banque, poursuivant la politique de compression de ses frais généraux, n'avait, après la réduction de 8 millions, opérée en 1932, abaissé encore ses dépenses d'exploitation de 3 millions environ.

Les bénéfices nets de 1933 ont été de	36.888.499 ⁸⁵
Contre	39.311.116 ²⁰
en 1932.	
Soit un fléchissement de	2.422.616 ³⁵

Ces bénéfices se répartissent comme suit :

RÉPARTITION STATUTAIRE DES BÉNÉFICES

	EXERCICE 1933	EXERCICE PRÉCÉDENT
Bénéfices nets	36.888.499 ⁸⁵	39.311.116 ²⁰
Réserves	2.504.425 »	2.625.555 81
Conseil d'administration ..	1.304.425 »	1.425.555 81
Actionnaires	31.775.224 87	36.000.000 »
Personnel	1.304.425 »	1.425.555 81

Cette répartition de bénéfices a prévu le report à l'exercice suivant d'une somme de 7.457.041 fr. 09, inférieure au report de l'exercice 1932 qui était de 9.281.816 fr. 22.

Le dividende total distribué s'est élevé, pour l'année, à 140 francs par action contre 150 francs pour l'exercice précédent.

Sommes versées aux Colonies où la Banque exerce son privilège. — Quant aux sommes versées aux colonies en vertu du nouveau régime institué par la loi de renouvellement du privilège de la Banque, elles s'élèvent, au total, à : 11.089.885 fr. 36 se répartissant comme suit :

Redevance sur la circulation fiduciaire

5.031.450³⁶

Cette somme a été distribuée entre les colonies attributaires de la façon suivante :

Océanie

53.748⁸⁴

Produits des billets adirés :

Océanie

375 »

Revenus des actions appartenant aux colonies, répartis entre :

L'Océanie

70.140 »

TABLEAUX DES OPÉRATIONS DES BANQUES COLONIALES

	Exercice 1931-1932		Exercice 1932-1933		Augmentations		Diminutions	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
I. — OPÉRATIONS DE PRÊTS ET D'ESCOMPTE								
AVANCES SUR EFFETS DE PLACE A DEUX SIGNATURES								
Banque de l'Indochine : Succursale des Etablissements français de l'Océanie	(2)	14.834.454 »	(1)	8.203.819 »	»	»	6.630.645 »	»
AVANCES SUR MARCHANDISES DÉPOSÉES								
Banque de l'Indochine : Succursale des Etablissements français de l'Océanie	»	»	(1)	800.585 »	800.585 »	»	»	»
AVANCES EN COMPTE COURANT								
Banque de l'Indochine : Succursale des Etablissements français de l'Océanie	(1)	12.730.768 »	(2)	5.447.782 »	»	»	7.282.986 »	»
AVANCES SUR MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT								
Banque de l'Indochine : Succursale des Etablissements français de l'Océanie	(1)	879 »	(2)	2.055 »	1.176 »	»	»	»

(1) 1932.

(2) 1933.

	Exercice 1931-1932		Exercice 1932-1933		Augmentations		Diminutions		
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
TOTAL DES OPÉRATIONS D'AVANCES, PRÊTS ET ESCOMPTES									
Banque de l'Indochine : Succursale des Établissements français de l'Océanie	(1)	38.686.695	»	(2)	16.064.572	»		22.622.123	»

(1) 1933.

(2) 1932.

II. — OPÉRATIONS DE CHANGE

ÉMISSIONS

Banque de l'Indochine : Succursale des Établissements français de l'Océanie	(2)	20.713.337	»	(1)	19.293.497	»		1.419.840	»
--	-----	------------	---	-----	------------	---	--	-----------	---

REMISES

Banque de l'Indochine : Succursale des Établissements français de l'Océanie	(2)	23.144.778	»	(1)	21.809.616	»		1.332.162	»
--	-----	------------	---	-----	------------	---	--	-----------	---

(1) 1932.

(2) 1933.

Vu :

Le Gouverneur p. i.,

H. SAUTOE.

Papeete, le 14 octobre 1936.

Pour extrait conforme :

Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

M. AUMONT.

BANQUE DE L'INDOCHINE

Exercice 1935 -- 1^{er} Semestre

Bilan au 30 Juin 1935

ACTIF	
Caisse et Banque de France	223.523.460 07
Correspondants	674.936.406 63
Avances aux Gouvernements coloniaux (suivant Convention du 16 novembre 1929)	23.580.000 »
Comptes courants et avances sur nautisements	883.584.886 65
Portefeuille et Bons de la Défense Nationale	420.768.053 85
Rentes, Fonds d'Etat, Obligations	7.746.396 05
Participations financières	5.279.022 50
Immeubles	8.000.000 »
Remises en cours de routes	106.269.010 92
Comptes d'ordre et divers	138.614.496 21
Total	2.492.300.732 88
PASSIF	
Capital social	120.000.000 »
Réserves :	
Statutaire	14.734.000 »
Fonds de prévoyance statutaire	64.929.436 28
Fonds de réserve disponible	3.600.000 »
Fonds de Dotations des Agences en Chine, au Siam et à Singapore	50.000.000 »
Immobilière	8.000.000 »
Correspondants	39.799.738 43
Billets au porteur en circulation	1.073.464.798 10
Compte courant du Trésor en Indochine	27.641.343 95
Comptes courants et de Dépôts à vue	919.493.620 85
Dépôts à échéance	30.672.183 06
Comptes d'encaissement	66.687.642 37
Effets à payer	6.405.476 89
Dividendes à Payer	15.266.540 07
Profits et Pertes :	
Reliquat du 2 ^e semestre 1934	6.876.493 12
Solde du 1 ^{er} semestre 1935	19.631.592 73
	26.508.085 85
Comptes d'ordre et divers	45.407.962 33
Total	2.492.300.732 88

Exercice 1935 -- 2^e Semestre

Bilan au 31 Décembre 1935

ACTIF	
Caisse et Banque de France	282.952.382 12
Correspondants	655.657.290 38
Avances aux Gouvernements coloniaux (suivant Convention du 16 novembre 1929)	23.560.000 »
Comptes courants et Avances sur nautisements	830.540.682 97
Portefeuille et Bons de la Défense Nationale	447.220.050 98
Rentes, Fonds d'Etat, Obligations	7.624.720 »
Participations financières	8.817.349 50
Immeubles	8.000.000 »
Remises en cours de routes	56.956.823 23
Comptes d'ordre et divers	133.023.383 62
Total	2.354.352.682 80
PASSIF	
Capital social	120.000.000 »
Réserves :	
Statutaire	15.334.000 »
Fonds de Prévoyance statutaire	65.641.014 92
Fonds de Réserve disponible	3.600.000 »
Fonds de dotation des Agences en Chine, au Siam et à Singapore	50.000.000 »
Immobilières	8.000.000 »
Correspondants	30.821.889 85
Billets au porteur en circulation	937.444.596 80
Compte courant du Trésor en Indochine	98.256.346 10
Comptes courants et Dépôts à vue	800.280.751 32
Dépôts à échéances	22.769.889 91
Comptes d'Encaissement	83.215.119 48
Effets à payer	7.811.185 94
Dividendes à payer	5.437.007 67
Profits et Pertes :	
Reliquat du 1 ^{er} semestre 1935	6.073.346 04
Solde du 2 ^e semestre 1935	19.876.658 81
	26.850.005 75
Comptes d'ordre et Divers	29.190.875 06
Total	2.354.352.682 80

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de septembre 1936.

ENTRÉES.

3. Côté français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
5. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
5. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
9. Motor-ship panama *Beulah*, de 1.382 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
11. Côté français à voiles *Umeretetai* de 8 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
12. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
12. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
13. Côté français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
14. Côté français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
14. Côté français à voiles *Tamarii Tiehan*, de 8 tonneaux.
15. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
15. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
16. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
18. Vapeur français *Commissaire Ramel*, de 10.061 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
19. Côté français à voiles *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
20. Côté français à voiles *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
21. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
22. Goélette française à voiles *Tamara*, de 100 tonneaux.
23. Côté français à voiles *Teheimarumaru*, de 19 tonneaux.
25. Côté français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
26. Motor-Ship français *Eridan*, de 9928 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
26. Goélette française à voiles *Vahine Tahiti*, de 50 ton.
28. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
29. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
30. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.

SORTIES

1. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
1. Côté français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
1. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
2. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Vaité*, de 107 tonneaux.
2. Côté français à voiles *Tevatoru*, de 11 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
7. Côté français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.

8. Aviso français *Savotynan de Brazza*, de 2.000 tonneaux.
9. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
10. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
11. Motor-Ship panama *Beulah*, de 1.382 tonneaux.
11. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
11. Côté français à moteur *Miti Ninaniu*, de 15 tonneaux.
11. Côté français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
11. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
12. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
15. Côté français à voiles *Umeretetai*, de 8 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
17. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
17. Vedette française *Nacirata I*, de 19 tonneaux.
18. Côté français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
19. Côté français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
19. Yacht français à voiles *Alain Gerbault*, de 9 tonneaux.
19. Vapeur français *Commissaire Ramel*, de 10.061 tonneaux.
21. Côté français *Tamarii Tiehan*, de 8 tonneaux.
21. Côté français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
23. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Côté français à voiles *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
24. Côté français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
25. Côté français à moteur *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
27. Motor-Ship français *Eridan*, de 9.928 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
29. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Il sera procédé le Vendredi 6 novembre 1936

à huit heures du matin.

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné :

LOT UNIQUE :

La terre "TAUMOA" dite aussi "TAUNOA" sise au district d'Iripau, île Tahaa, limitée d'après le livre des attributions : du côté de la mer par la mer sur une longueur de cent quatorze mètres ; du côté de l'intérieur par la colline "PUEHERU" sur cent quatorze mètres ; du côté du

district de Hauino, par la terre "TEREVA" sur une distance de mille quatre mètres et du côté du district de Ruutia, par la terre "TEARANUNU", sur une distance de huit cent vingt cinq mètres.

Sur cette terre il y a environ mille cocotiers adultes dont la production annuelle est estimée à environ deux mille kilogrammes de coprah.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Albert Brothers, propriétaire, demeurant à Avera, île Raiatea, ayant M^e G. Ahne, pour Défenseur, sur M. Terii a Ama et M^{mo} Tetuanui a Tuarae, tous deux propriétaires, demeurant à Patio, île Tahaa.

Le procès-verbal de saisie immobilière et les exploits de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le vingt-huit mai mil neuf cent trente-six.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 15 juin 1936 et lecture en a été donnée le 24 juillet 1936, à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites conformément à la loi.

Mise à prix.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante, fixée par le poursuivant :

LOT UNIQUE : Cinq mille francs, ci. 5.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 30 septembre 1936 par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

R. GUILPAIN, Secrétaire.

Art. 88 du décret du 21 novembre 1933.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete, informe: 1^o M^{mo} Tutata Marion Guifford — 2^o M. William Heitiatia Guifford — 3^o M. Francisco a Hira; sans domicile ni résidence connus quo M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a fixé au 6 novembre 1936 à 8 heures l'audience à laquelle

sera appelé le procès pendant entre eux et M. Emile Tambrun au sujet d'une demande en sortie d'indivision de terres sises à Raiatea.

Le Greffier,

M. IORSS.

ANNONCES DIVERSES

Monsieur Marcel Frogier a le plaisir de faire savoir qu'il est représentant pour les Etablissements Français d'Océanie de la grande marque d'automobile 100 % française.



S'adresser à lui pour tous renseignements.

Le Dr A. AUDEMAR a l'honneur d'informer la clientèle qu'il reprend personnellement la Direction de la Maison de Santé, quai de l'Uranie, à partir du 15 octobre. Grâce à une nouvelle organisation, le Dr A. Audemar a pu établir des prix de consultation et de visite très raisonnables, des prix d'ensemble pour les séries de piqûres et de soins, un tarif d'hospitalisation réduit.

Enfin un service de nuit et de dimanche fonctionnera très régulièrement.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ: 20 FRANCS

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché: 30 francs.